



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°06

FEVRIER 2016

Actes publiés le 17 février 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-001 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources aux communes – Année 2016	1
Arrêté n°2016-002 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) au département de la Guadeloupe – Année 2016	5
Arrêté n°2016-003 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources à la Région Guadeloupe – Année 2016	7
Arrêté n°2016-004 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant alimentation du fonds national de garantie des ressources (FNGIR) – Année 2016	9
Arrêté n°2016-005 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) aux communes – Année 2016	12
Arrêté n°2016-006 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) – Année 2016	15
Arrêté n°2016-007 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) au département de la Guadeloupe – Année 2016	17
Arrêté n°2016-008 SG/DICTAJ/BRF du 15 janvier 2016 portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Région Guadeloupe – Année 2016	19
Arrêté n°2016-009 SG/DICTAJ/BRA du 28 janvier 2016 imposant à la société ALBIOMA Caraïbes des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	21
Arrêté n°2016-010 SG/DICTAJ/BRA du 28 janvier 2016 imposant à la société ALBIOMA Caraïbes des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	56
Arrêté n°2016-011 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation forfaitaire des communes versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	65
Arrêté n°2016-012 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation de péréquation urbaine versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	79
Arrêté n°2016-013 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation de péréquation urbaine versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	82
Arrêté n°2016-014 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation forfaitaire des départements versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	85

Arrêté n°2016-011 SG/DICTAJ/BRA du 28 janvier 2016 , modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 janvier 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station service TOTAL – commune de Goyave	88
Arrêté n°2016-012 SG/DICTAJ/BRA du 29 janvier 2016 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté du 12 février 2009 imposant la surveillance des eaux souterraines sur le site de la station service TOTAL sise Cité Pétris– commune de Goyave	91
Arrêté n°2016-013 SG/DICTAJ/BRA/ARS du 29 janvier 2016 portant application de l'article L.1331-26 du Code de la santé publique concernant la maison sise 10 Route de Circonvallation à Basse-Terre – parcelle cadastrale AL 49	94
Arrêté n°2016-014 SG/DICTAJ/BRA du 29 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la commune de Trois-Rivières et de l'établissement des périmètres de protection des sources de l'Hermitage sur la commune de Trois-Rivières, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces sources captées en vue de la consommation humaine	100
Arrêté n°2016-015 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CA CAP EXCELLENCE – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	118
Arrêté n°2016-016 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation de fonctionnement minimale des départements – versement de douzième pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	121
Arrêté n°2016-017 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CA DU NORD BASSE TERRE – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	124
Arrêté n°2016-018 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CA DU NORD GRANDE TERRE – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	127
Arrêté n°2016-019 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CA RIVIERA DU LEVANT – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	130
Arrêté n°2016-020 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CA DU SUD BASSE TERRE – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	133
Arrêté n°2016-021 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation d'intercommunalité des CC et CC DE MARIE GALANTE – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	136
Arrêté n°2016-022 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation forfaitaire de la Région Guadeloupe – versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	139
Arrêté n°2016-023 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin – versement d'un acompte pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	142

Arrêté n°2016-024 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation de péréquation urbaine de la collectivité de Saint-Martin – versement d’un acompte pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	145
Arrêté n°2016-025 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin – versement d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	148
Arrêté n°2016-026 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements - CA CAP EXCELLENCE – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	151
Arrêté n°2016-027 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements - CA DU SUD BASSE TERRE – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	154
Arrêté n°2016-028 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements - CA DU NORD GRANDE TERRE – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	157
Arrêté n°2016-029 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements - CA DU NORD BASSE TERRE – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	160
Arrêté n°2016-030 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements – CC MARIE GALANTE – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	163
Arrêté n°2016-031 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante dotation de compensation des groupements - CA LA RIVIERA DU LEVANT – versements d’acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016	166
Arrêté n°2016-032 SG/DICTAJ/BRF du 20 janvier 2016 fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté au département de la Guadeloupe pour 2014 – exercice 2016	169
Arrêté n°2016-033 SG/DICTAJ/BRF du 25 janvier 2016 portant règlement de la créance due par la communauté d’agglomération Grand Sud Caraïbes à la SEMSAMAR	172
Arrêté n°2016-034 SG/DICTAJ/BRF du 25 janvier 2016 fixant le montant provisionnel des produits des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d’une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques affecté à la Région Guadeloupe en application de l’art. 41 de la loi de finances pour 2014 – exercice 2016	174
Arrêté n°2016-10-01 DAGR/BAGE du 29 janvier 2016 portant autorisation d’installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la ville de Saint-François	176
Arrêté n°2016-001 CAB/SIDPC du 12 février 2016 fixant les mesures de sûreté de l’aviation civile applicables sur l’aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet	179

DAAF

Arrêté n°2016-011 du 25 janvier 2016 portant attribution de la subvention de fonctionnement aux établissements privés à rythme approprié	200
Arrêté n°2016-012 du 26 janvier 2016 portant fermeture administrative d'une activité de traiteur de l'établissement de M SNGARIN Harold rue du débarcadère – 97111 MORNE A L'EAU	202
Arrêté n°2016-013 du 26 janvier 2016 portant fermeture administrative d'une activité de restauration commerciale de l'établissement de M COCO Zacharie, sis Immeuble Jacoby Koaly 62 rue Achille René Boisneuf – 97139 ABYMES	205
Arrêté n°2016-014 du 04 février 2016 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres	208

DAC

Arrêté n°2016-9192 DAC/SG du 12 février 2016 accordant subdélégation de signature à M Pierre GIL FLORY, secrétaire général et à Mme Hélène de KERGARIOU chef du service des monuments historiques, architectures et musées – Administration générale	211
Arrêté n°2016-9191 DAC/SG du 12 février 2016 accordant subdélégation de signature à M Pierre GIL FLORY, secrétaire général et à Mme Hélène de KERGARIOU chef du service des monuments historiques, architectures et musées – Ordonnancement secondaire	212

DJSCS

Arrêté n°2016-07 PEFEVC/DJSCS du 01 février 2016 modifiant l'arrêté n°2015-168 du 15 décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)-session de février 2016	213
---	------------



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - *004* - SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources aux
communes - Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

1

ARRETE

Article 1^{er}.- Les communes désignées en annexe perçoivent un reversement du fonds national de garantie individuelle de ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016 qui sera opérée selon les modalités définies à l'article 3.

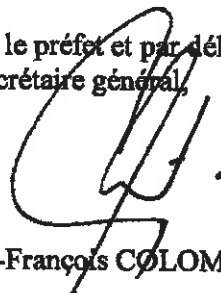
Article 2 – Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, le montant prévisionnel reçu du fonds national de garantie individuelle de ressources au titre de 2016.

Article 3- Ce reversement est opéré en débit du compte 465.1200000 « Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code CDR : COL 5601000 (non interfacée) et par crédit du compte 7323 « Reversement sur F.N.G.I.R. ».

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Annexe

Redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources
Exercice 2016

Code commune	Nom de la commune	Montant du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	Versement janvier	Versement février à décembre
97106	Bouillante	48 066,00 €	4 011,00 €	4 005,00 €
97110	La Désirade	98 822,00 €	8 237,00 €	8 235,00 €
97131	Terre de Haut	7 179,00 €	601,00 €	598,00 €
97103	Bele-Mahaut	4 654 711,00 €	387 899,00 €	387 892,00 €
	TOTAL	4 808 778,00 €	400 748,00 €	400 730,00 €



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 00 2 -SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN 2016
portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) au
département de la Guadeloupe – Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er. - Le département de la Guadeloupe perçoit un reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016.

Le montant de ce reversement s'élève à six millions cent soixante dix neuf mille cent quarante- trois euros (6 179 143€).

Il sera versé par douzième le 26 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février à décembre... 2016 selon les montants suivants :

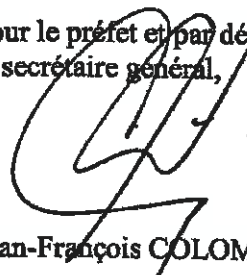
- janvier	514 935€,
- février à décembre	514 928€.

Article 2 – Ce reversement est opéré en débit du compte 465.1200000- «Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code CDR : COL 5601000 (non interfacée) et par crédit du compte 73121 « Reversement sur FNGIR ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 003 -SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à la
région de la Guadeloupe – Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- La région de la Guadeloupe perçoit un reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016.

Le montant de ce reversement s'élève à quatre millions deux cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (4 218 789 €).

Il sera versé par douzième le 26 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février à décembre 2016 selon les montants suivants :

- janvier	351 574 €,
- février à décembre	351 565 €.

Article 2 – Ce reversement est opéré en débit du compte 465.1200000 «Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales», code CDR : COL 5601000 (non interfacé) et par crédit du compte 73121 « Reversement sur FNGIR ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le

15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016 - 004 -SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant alimentation du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)
Année 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}:- Les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés en annexe voient leurs ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016 qui sera opérée selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 – Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, le montant prévisionnel prélevé au profit du fonds national de garantie individuelle de ressources.

Article 3- Ce prélèvement est opéré en débit du compte 73923 « Reversement du F.N.G.I.R. » et en crédit du compte 465.1200000– «Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunale », code CDR : COL 5601000 (non interfacé).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe
Prélèvements (par douzième) au profit du fonds national de garantie des ressources Individuelles (FNGIR)
Exercice 2016

Code INSEE	Libellé de la collectivité	Montant de la dotation du fonds national de garantie individuel de ressources (FNGIR)	prélèvement Janvier	Prélèvements de février à décembre
97107	CAPESTERRE BELLE EAU	1 159 053,00 €	96 536,00 €	96 537,00 €
97113	LE GOSIER	4 899 760,00 €	408 317,00 €	408 312,00 €
97116	MORNE A L'EAU	930 169,00 €	77 515,00 €	77 514,00 €
97117	LE MOULE	997 497,00 €	83 133,00 €	83 124,00 €
97119	PETIT CANAL	463 269,00 €	38 614,00 €	38 605,00 €
97125	SAINT-FRANCOIS	1 998 618,00 €	166 557,00 €	166 551,00 €
97128	SAINTE ANNE	1 653 855,00 €	137 824,00 €	137 821,00 €
97130	TERRE-DE-BAS	19 438,00 €	1 520,00 €	1 619,00 €
97132	TROIS RIVIERES	701 584,00 €	58 469,00 €	58 465,00 €
97133	VIEUX-FORT	145 266,00 €	12 111,00 €	12 105,00 €
97134	VIEUX-HABITANTS	339 497,00 €	28 296,00 €	28 291,00 €
200018653	CA CAP EXCELLENCE	4 511 724,00 €	375 977,00 €	375 977,00 €
249710047	CC DE MARIE-GALANTE	114 288,00 €	9 524,00 €	9 524,00 €
249710054	CC du NORD GRANDE-TERRE	827 731,00 €	68 984,00 €	68 977,00 €
249710070	CA du SUD BASSE-TERRE	1 700 343,00 €	141 693,00 €	141 695,00 €
249710070	CA NORD BASSE-TERRE	1 465 878,00 €	122 162,00 €	122 156,00 €
	TOTAL	21 927 970,00 €	1 827 406,00 €	1 827 324,00 €

11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 005 - SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) aux communes – Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est alloué aux communes désignées en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quarante-sept euros (2 499 447 €) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 3.

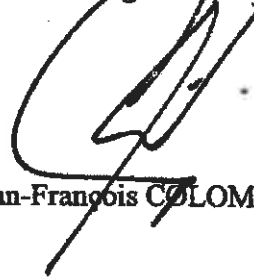
Article 2 : Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune, le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de 2016.

Article 3 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000 - « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR COL 4801000 (non interfacé) et versées sur le compte 74 8313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Annexe

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée aux communes
Exercice 2016

Code commune	Nom de la commune	Montant de la DCRTP	Versement janvier	Versement février à décembre
97103	BAIE-MAHAULT	2 417 486,00 €	203 859,00 €	203 857,00 €
97110	DESIRADE	51 981,00 €	4 331,00 €	4 330,00 €
	Total	2 469 467,00 €		



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 005 - SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) à la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre
(CANBT) - Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

15

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la CANBT en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent sept euros (299 707 €) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Cette somme sera versée par mensualité selon les montants suivants :

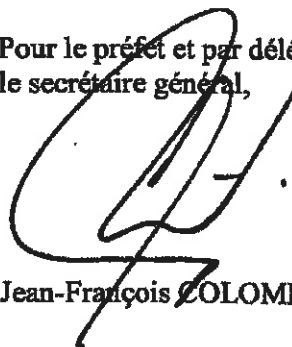
- janvier 24 982 €,
- février à décembre 24 975 €.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000 - « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR COL 4801000 (non interfacé) et versées sur le compte 74 8313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - ~~007~~ - SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN 2016
portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) au département de la Guadeloupe - Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué au département de la Guadeloupe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de sept millions neuf cent soixante-sept mille six cent soixante-douze euros (7 967 672€) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Cette somme sera versée par mensualité selon les montants suivants :

- janvier 663 980€
- février à décembre 663 972€.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000 - « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR COL 4801000 (non interfacé) et versées sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 008 - SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN. 2016
portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle (DCRTP) à la région Guadeloupe - Année 2016.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est alloué à la région Guadeloupe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016, une somme globale de quatre millions deux cent treize mille six cent quarante-cinq euros (4 213 645€) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Cette somme sera versée par mensualité selon les montants suivants :

- janvier 351 138€
- février à décembre 351 137€.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1100000 - « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR COL 4801000 (non interfacé) et versées sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

28 JAN 2016

Arrêté n° 2016-009/SG/DICTAJ/BRA du
imposant à la société ALBIOMA Caraïbes des prescriptions techniques complémentaires
sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu
aquatique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son titre 1er ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 - Vu la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
 - Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
 - Vu la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires » et les objectifs de réduction des émissions de certaines substances ;
 - Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la circulaire du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD/1/4 du 05 octobre 2010 autorisant la société CARAIBES Énergie à exploiter une centrale charbon de production d'électricité sur le territoire de la commune du Moule ;
 - Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE daté du 24 mars 2014 sur la campagne de mesures de substances dangereuses pour l'établissement ALBIOMA Caraïbes (ex Caraïbes Énergie) ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2015-536 du 03 novembre 2015 ;
 - Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2015 ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le rapport de synthèse initiale conclut en la poursuite en surveillance pérenne des paramètres arsenic et zinc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant

La société ALBIOMA Caraïbes, dont le siège social et ses installations sont situés au lieu-dit « Gardel » sur le territoire de la commune du Moule, dénommée ci-après exploitant, doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 05 octobre 2010 sont complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 – Opérations de prélèvements et d'analyse

2.1. Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément aux dispositions fixées en *annexe 1* (cf. chapitres 3 et 4) du présent arrêté préfectoral.

2.2. Le transport et l'acheminement des échantillons en provenance des DOM vers la métropole font l'objet des préconisations fixées en *annexe 2*.

2.3. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 170258 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

2.4. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire indiquées en *annexe 1* (cf. chapitre 2 et pièce annexe 5.5) du présent arrêté préfectoral, notamment :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescription figurant en annexe du présent arrêté.

2.5. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations les procédures qu'il aura établie démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en *annexe 1* (cf. chapitres 2, 3 et 4) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE

3.1. Programme de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Nom du rejet : n°1 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010
- Périodicité : 1 mesure par trimestre
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation
- Substances concernées :

Famille	Substance	Code SANDRE	Limite de Quantification
Métaux	Zinc et ses composés	1383	10 µg/l
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5 µg/l

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés et les limites de quantification pour chaque mesure. Un tableau est proposé en *annexe 1* (cf. pièce annexe 5.4) ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterrain ou adduction d'eau potable)

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées selon les conditions fixées par l'article 3.3 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondent à au moins l'un des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la compensent sont tous les deux respectés) :

Condition 1 : Il est clairement établi que ce sont les eaux en amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2 : Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;

Condition 3 :

3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (norme de qualité environnementale, ou en l'attente de leur adoption en droit français, 10xNQEp, norme de qualité environnementale provisoire) ;

3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent) ;

Article 4 – Étude technico-économique

Les substances visées par la surveillance pérenne (zinc et arsenic) figure à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE. Dans le cas où les résultats montrent que l'une des deux conditions est atteintes :

- le flux est supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu ;
- le flux est inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais la norme de qualité environnementale n'est pas respectée ;

l'exploitant fournit au Préfet, au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant à l'objectif de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacun des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude technico-économique, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 5 – Transmission des résultats de la surveillance RSDE

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance pérenne sont :

- Saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

OU

- Saisis sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en annexe 1 (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté ET transmis à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1 ;

5.2. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

28 JAN 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

- ANNEXE 1 -

**Annexe 5 de la Circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de
la deuxième phase de l'action nationale RSE :**

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et
d'analyses**

Annexe 5 :
**Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< \text{LQ}$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq \text{LQ}$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Allylphénols	Allylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Biphenyle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27

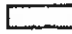
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	25
	Tétrachlorure de carbone	1176		3
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		126
	1,1,1 trichloroéthylène	1285		126
	Chlorure de vinyle	1753		128
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		39
4-chlorotoluène		1600		40
HAP	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acenaphthène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercuriel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
Chrome et ses composés	1389		136	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains				
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ¹ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alcylphénols	Octylphénols	1720	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP20E	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorohydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	116R	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	1.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602
3-chlorotoluène		1601	1
4-chlorotoluène		1600	1
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduelles	
	Cuivre et ses composés	1392	5	
	Chrome et ses composés	1389	5	
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2	
	Nitrobenzène	2614	0.2	
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	6372	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluralime	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Isoproturon	1208	0.05	
	Simazine	1263	0.03	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCENTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
 LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
 RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
 CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
 CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
 COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION
 ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsdc.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification Nomenclature	Identification de l'opérateur de prélèvement	Niveau de sévérité	Type de prélèvement	Département	Nombre de prélèvements	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement	Matériau de prélèvement
zone libre de toute	code adresse de la zone de prélèvement, code exploitant	niveau de sévérité de la zone de prélèvement	type de prélèvement	département	nombre de prélèvements	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement	matériau de prélèvement

Résultats d'analyses

Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement	Code du point de prélèvement
code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement	code du point de prélèvement

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyphénols	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Heptabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	1-trichlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Trichloroéthylène	1277		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		
4-chlorotoluène		1600		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Anthracène	1204		
	Phénanthrène	1204		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
		1383		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)	
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			
	Triphénylétain cation	6372			
PCB	PCB 28	1239			
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Trifluraline	1289			
	Alachlore	1101			
	Atrazine	1107			
	Chlorfenvinphos	1464			
	Chlorpyrifos	1083			
	Diuron	1177			
Paramètres de suivi	isoproturon	1208			
	Simazine	1263			
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en Suspension	1305			

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁸ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

- ANNEXE 2 -

Prescriptions spécifiques sur le transport et l'acheminement des échantillons en provenance des DOM (AQUAREF - 2011)

GUIDE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA SURVEILLANCE PHYSICO-CHIMIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES

Module spécifique DOM

Transport et Acheminement des échantillons en provenance des DOM
(Propositions en attente des conclusions des travaux AQUAREF 2011).

Version 2011

- Prélèvement des échantillons sur site et transport en enceinte réfrigérée.
- Regroupement et expédition vers la métropole des échantillons à la fin de chaque journée de prélèvement (*cas où les analyses sont réalisées en métropole*)
- Conditions d'expédition: identification des colis et des échantillons, stockage en enceintes réfrigérées capables de maintenir une température à $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$ jusqu'à la réception au laboratoire.
- Transport aérien.
- Arrivée à l'aéroport: prise en charge des échantillons par un transporteur afin qu'ils soient acheminés au laboratoire dans les 12 heures qui suivent l'atterrissage. La température des enceintes devra être contrôlée dès réception au laboratoire.
- La planification des prélèvements est importante pour optimiser le délai de prise en charge par le laboratoire et limiter les stockages prolongés. Les échantillons devront être pris en charge immédiatement et analysés en priorité dans les 24 heures.
- La planification des campagnes est primordiale. Elle devra être organisée en fonction du trafic aérien et tenir compte de la date d'arrivée sur le sol de la métropole.

Afin de pouvoir réaliser cette étape dans les délais impartis, il est indispensable d'avoir une bonne concertation entre le transporteur et le laboratoire.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-040/SG/DICTAJ/BRA du 28 JAN 2016
imposant à la société ALBIOMA Moule des prescriptions techniques complémentaires
sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu
aquatique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, et notamment les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son titre 1er ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires » et les objectifs de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 autorisant la société Compagnie Thermique du Moule (CTM) à poursuivre l'exploitation d'une centrale charbon mixte bagasse-charbon sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu le rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE daté du 09 février 2014 sur la campagne de mesures de substances dangereuses pour l'établissement ALBIOMA Moule (ex CTM) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2015-537 du 03 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 10 décembre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le rapport de synthèse initiale conclut en la poursuite en surveillance pérenne des paramètres arsenic et zinc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant

La société ALBIOMA Moule, dont le siège social et ses installations sont situés au lieu-dit « Gardel » sur le territoire de la commune du Moule, dénommée ci-après exploitant, doit respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 26 octobre 2010 sont complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 – Opérations de prélèvements et d'analyse

2.1. Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément aux dispositions fixées en *annexe 1* (cf. chapitres 3 et 4) du présent arrêté préfectoral.

2.2. Le transport et l'acheminement des échantillons en provenance des DOM vers la métropole font l'objet des préconisations fixées en *annexe 2*.

2.3. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 170258 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

2.4. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire indiquées en *annexe 1* (cf. chapitre 2 et pièce annexe 5.5) du présent arrêté préfectoral, notamment :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescription figurant en annexe du présent arrêté.

2.5. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations les procédures qu'il aura établie démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en *annexe 1* (cf. chapitres 2, 3 et 4) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE

3.1. Programme de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Nom du rejet : n°1 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010
- Périodicité : 1 mesure par trimestre
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation
- Substances concernées :

Famille	Substance	Code SANDRE	Limite de Quantification
Métaux	Zinc et ses composés	1383	10 µg/l
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5 µg/l
Métaux	Cuivre	1392	5 µg/l

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés et les limites de quantification pour chaque mesure. Un tableau est proposé en *annexe 1* (cf. pièce annexe 5.4) ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterrain ou adduction d'eau potable)
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées selon les conditions fixées par l'article 3.3 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondent à au moins l'un des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la compensent sont tous les deux respectés) :

Condition 1 : Il est clairement établi que ce sont les eaux en amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2 : Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;

Condition 3 :

3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (norme de qualité environnementale, ou en l'attente de leur adoption en droit français, 10xNQE_p, norme de qualité environnementale provisoire) ;

3.2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explication de l'alinéa précédent) ;

Article 4 – Étude technico-économique

Les substances visées par la surveillance pérenne (zinc et arsenic) figure à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE. Dans le cas où les résultats montrent que l'une des deux conditions est atteintes :

- le flux est supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu ;
- le flux est inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais la norme de qualité environnementale n'est pas respectée ;

l'exploitant fournit au Préfet, au plus tard 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant à l'objectif de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacun des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude technico-économique, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évitée par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 5 – Transmission des résultats de la surveillance RSDE

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance pérenne sont :

- Saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

OU

- Saisis sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en annexe 1 (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté ET transmis à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1 ;

5.2. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 – Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 29 JAN 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- ANNEXE 1 -

**Annexe 5 de la Circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de
la deuxième phase de l'action nationale RSDE :**

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et
d'analyses**

- ANNEXE 2 -

**Prescriptions spécifiques sur le transport et l'acheminement des
échantillons en provenance des DOM (AQUAREF - 2011)**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016 - *OM* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation forfaitaire des communes
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation forfaitaire des communes, chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de **5 346 108 €**.

Article 2- Les acomptes d'un montant global **21 384 432 €**, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte **465-1200000 – Code CDR COL 0905000 (interfacé)** « dotation globale de fonctionnement- Répartition initiale de l'année -Année 2016 ».

Article 3- Le compte de chaque collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.120000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97101	ABYMES	810 896,00	3 243 584,00
97113	GOSIER	339 641,00	1 358 584,00

Total de la trésorerie	1 150 537,00	4 602 148,00
------------------------	--------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97104	BAILLIF	57 470,00	229 880,00
97105	BASSE-TERRE	236 361,00	945 444,00
97109	GOURBEYRE	89 982,00	359 968,00
97124	SAINT-CLAUDE	131 125,00	524 500,00
97130	TERRE-DE-BAS	10 844,00	43 376,00
97131	TERRE-DE-HAUT	15 867,00	63 468,00
97133	VIEUX-FORT	9 507,00	38 028,00
97134	VIEUX-HABITANTS	87 313,00	349 252,00

Total de la trésorerie	638 479,00	2 553 916,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie CAPESTERRE BELE EAU

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU	231 286,00	925 144,00
97114	GOYAVE	69 782,00	279 128,00
97132	TROIS-RIVIERES	89 358,00	357 432,00

Total de la trésorerie	390 426,00	1 561 704,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97108	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	57 610,00	230 440,00
97112	GRAND-BOURG	78 022,00	312 088,00
97128	SAINT-LOUIS	47 301,00	189 204,00

Total de la trésorerie	182 933,00	731 732,00
-------------------------------	-------------------	-------------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : trésorerie MORNE-À-L'EAU

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97116	MORNE-A-L'EAU	201 267,00	805 068,00
97119	PETIT-CANAL	77 507,00	310 028,00

Total de la trésorerie	278 774,00	1 115 096,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MOULE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97117	MOULE	315 947,00	1 263 788,00

Total de la trésorerie	315 947,00	1 263 788,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PETIT-BOURG/BAIE MAHAULT

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97103	BAIE-MAHAULT	243 043,00	972 172,00
97118	PETIT-BOURG	292 419,00	1 169 676,00

Total de la trésorerie	535 462,00	2 141 848,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

485.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE NOIRE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97106	BOUILLANTE	71 942,00	287 788,00
97111	DESHAIES	49 728,00	198 912,00
97121	POINTE-NOIRE	75 403,00	301 812,00

Total de la trésorerie	197 073,00	788 292,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie POINTE-À-PITRE TRÉSOR

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97120	POINTE-A-PITRE	587 570,00	2 350 280,00

Total de la trésorerie	587 570,00	2 350 280,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97102	ANSE-BERTRAND	48 260,00	183 120,00
97122	PORT-LOUIS	52 998,00	211 892,00

Total de la trésorerie	101 278,00	405 112,00
-------------------------------	-------------------	-------------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.120000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE ANNE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97110	DESIRADE	24 506,00	98 024,00
97125	SAINT-FRANCOIS	234 630,00	938 520,00
97126	SAINTE-ANNE	304 405,00	1 217 620,00

Total de la trésorerie	563 541,00	2 254 164,00
-------------------------------	-------------------	---------------------

Dotation forfaitaire des communes - 2016

465.1200000 - COL0905000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97115	LAMENTIN	190 133,00	760 532,00
97129	SAINTE-ROSE	213 955,00	855 820,00

Total de la trésorerie	404 088,00	† 616 352,00
Total de l'arrondissement financier	5 346 108,00	21 384 432,00
Total de la préfecture	5 346 108,00	21 384 432,00



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 012 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation de péréquation urbaine
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-075-SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement du douzième pour les mois de juin à décembre 2015 des acomptes de la dotation de péréquation des départements ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation de péréquation urbaine chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 715 099€.

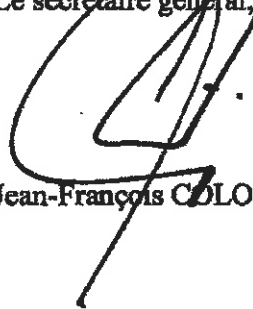
Article 2.- Les acomptes d'un montant global 2 860 396 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0911000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016».

Article 3. - Le compte du Département de la Guadeloupe sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation de Péréquation Urbaine - 2016

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
971	GUADELOUPE	715 099,00	2 860 396,00

Total de la trésorerie	715 099,00	2 860 396,00
Total de l'arrondissement financier	715 099,00	2 860 396,00
Total de la préfecture	715 099,00	2 860 396,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- *013* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation de compensation des départements
versement de douzième pour les mois de janvier à avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.3334-3 à L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-072-SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement du douzième de la dotation de compensation des départements pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 - DGF 2016 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation de compensation des départements chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 5 879 333€.

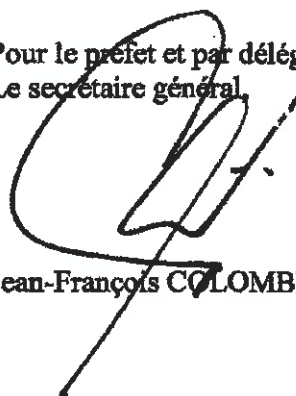
Article 2.- Les acomptes d'un montant global 23 517 332 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0902000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 » .

Article 3. - Le compte du Département de la Guadeloupe sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de compensation des départements - 2016

465.1200000 - COL0902000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
971	GUADELOUPE	5 879 333,00	23 517 332,00

Total de la trésorerie	5 879 333,00	23 517 332,00
Total de l'arrondissement financier	5 879 333,00	23 517 332,00
Total de la préfecture	5 879 333,00	23 517 332,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 014 -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation forfaitaire des départements
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-073-SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement du douzième pour les mois de juin à décembre 2015 de la dotation forfaitaire des départements ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 - DGF 2016 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er.- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation forfaitaire des départements chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 3 379 408 €.

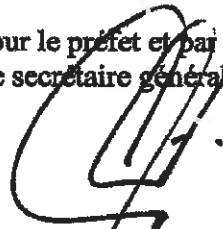
Article 2.- Les acomptes d'un montant global 13 517 632 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0906000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte du Département de la Guadeloupe sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation forfaitaire des départements - 2016

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
971	GUADELOUPE	3 379 408,00	13 517 832,00

Total de la trésorerie	3 379 408,00	13 517 832,00
Total de l'arrondissement financier	3 379 408,00	13 517 832,00
Total de la préfecture	3 379 408,00	13 517 832,00



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-D/11 SG/DICTAJ/BRA du 28 JAN 2016
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 janvier 2012
portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station service
TOTAL sur le territoire de la commune de Goyave

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L.512-12-1 et L.512-21 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-66-1, R.512-66-2, R.512-72-1 et R.512-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-107 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station service TOTAL sur le territoire de la commune de Goyave ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, Bilan annuel 2009-2014 du 05 avril 2015 ;

- Vu le dossier de cessation définitive d'activité du 03 juin 2009 ;
- Vu le dossier de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage du 06 avril 2009 ;
- Vu l'étude détaillée des risques résiduels (EDR) du 15 novembre 2007 ;
- Vu l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du 27 novembre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 13 novembre 2015 (réf. RED/PRT/IC/2015-626) ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant que la société TOTAL a mis à l'arrêt définitif la station service qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Goyave à la suite d'une pollution survenue en décembre 2003 ;

Considérant que la société TOTAL a réalisé des travaux de mise en sécurité du site et de dépollution des eaux souterraines et du sol de décembre 2003 à février 2005 ;

Considérant que la société TOTAL a réalisé et mis en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de février 2008 ;

Considérant que le bilan quadriennal transmis par la société TOTAL montre que le niveau de concentration en produits hydrocarburés (HCT) et en composés organiques volatils (BTEX) est acceptable, que ce niveau de concentration est stable sur toute la durée du suivi et que la situation est présumée pérenne, la demande d'arrêt de la surveillance apparaît acceptable ;

Considérant qu'il convient, à la demande de l'exploitant, de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que des servitudes d'utilité publiques ont été instituées afin d'interdire certains usages sur le site (habitation, culture de fruits et légumes, prélèvement d'eau à usage alimentaire, etc.) ;

Considérant que les servitudes prévoient des dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et qu'il convient de les supprimer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 -

Le premier paragraphe de l'article 3 « *La surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 susvisé est pérennisée.* » de l'arrêté préfectoral n°2012-107 du 26 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-107 du 26 janvier 2012 susvisé est complété par la disposition suivante :

« 3.5 Transcription de la servitude

L'exploitant fait réaliser à ses frais, en vertu de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, une publicité foncière du présent arrêté au registre des hypothèques auprès des services de la direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de la Guadeloupe. Elle adressera aux services de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs afférents au respect de la présente disposition. »

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Goyave pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 -

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

28 JAN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-012 SG/DICTAJ/BRA du 29 JAN 2016
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté du 12 février 2009
imposant la surveillance des eaux souterraines
sur le site de la station service TOTAL sise Cité Pétris à Goyave

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L.512-12-1 et L.512-21 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-66-1, R.512-66-2, R.512-72-1 et R.512-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-143 AD/1/4 du 12 février 2009 imposant à la société TOTAL Guadeloupe des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de sa station service sise Cité Pétris, ruelle n°1 à Goyave dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, Bilan annuel 2009-2014 du 05 avril 2015 ;

- Vu le dossier de cessation définitive d'activité du 03 juin 2009 ;
- Vu le dossier de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage du 06 avril 2009 ;
- Vu l'étude détaillée des risques résiduels (EDR) du 15 novembre 2007 ;
- Vu l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du 27 novembre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 13 novembre 2015 (réf. RED/PRT/IC/2015-626) ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2015 ;

Considérant que la société TOTAL a mis à l'arrêt définitif la station service qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Goyave à la suite d'une pollution survenue en décembre 2003 ;

Considérant que la société TOTAL a réalisé des travaux de mise en sécurité du site et de dépollution des eaux souterraines et du sol de décembre 2003 à février 2005 ;

Considérant que la société TOTAL a réalisé mis en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de février 2008 ;

Considérant que le bilan quadriennal transmis par la société TOTAL montre que le niveau de concentration en produits hydrocarbonés (HCT) et en composés organiques volatils (BTEX) est acceptable, que ce niveau de concentration est stable sur toute la durée du suivi et que la situation est présumée pérenne, la demande d'arrêt de la surveillance apparaît acceptable ;

Considérant qu'il convient, à la demande de l'exploitant, de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 -

Les parties 1.2 « Surveillance environnementale des eaux souterraines » et 1.3 « Bilan quadriennal » de l'arrêté préfectoral n°2009-143 AD/1/4 du 12 février 2009 susvisé sont abrogées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Goyave pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 3 -

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le

29 JAN 2016

*Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général de la préfecture.*

Jean-François COMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-013 /SG/DICTAJ/BRA/ARS du 29 JAN 2016
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant la maison sis 10, Route de la Circonvallation
à BASSE-TERRE (97100)
Parcelle cadastrale AL 49

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'enquête effectuée par les agents de l'Agence régionale de Santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy le 10 septembre 2015 constatant l'insalubrité du logement ;

VU le rapport motivé des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire missionnés du service Santé Environnement de l'Agence de Santé en date du 11 septembre 2015 concernant la maison sis 10, Route de la Circonvallation – 97100 BASSE TERRE, parcelle cadastrale AL 49, appartenant à Madame METRO née GABRIEL Marie Lydie Germaine (propriétaire occupante) et aux héritiers de Monsieur METRO Joseph, Camille, Joffre ;

VU l'avis du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

RESEAU ASSAINISSEMENT

- Absence d'un dispositif efficace d'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble de la maison ;
- Evacuation des eaux vannes dans une fosse en mauvais état, non réglementaire et qui apparemment ne fonctionne pas ;
- Reflux de mauvaises odeurs dans les sanitaires ;
- Reflux important de mauvaises odeurs à l'arrière du logement obligeant la fermeture en permanence des ouvrants d'une des chambres et de la cuisine ;
- Fuite d'eaux vannes dans la nature ;
- Mauvais état de la plomberie ;
- Evacuation directement dans la nature des eaux ménagères, générant de fortes nuisances.

RESEAU EAU POTABLE

- Réseau ancien, partiellement enterré et suspicion de fuites importantes.

ETAT DES SURFACES INTERIEURES

- Dégradations liées à l'humidité, au manque d'entretien et à la vétusté notamment au niveau des revêtements muraux et des sols ;
- Mur lézardé ;
- Présence de moisissures.

INSTALLATION ELECTRIQUE

- Installation électrique vétuste et dangereuse ;
- Présence de nombreux branchements sur une prise.

HUMIDITE

- Traces d'humidité présentes dans l'ensemble du logement ;
- Mauvais état des menuiseries de l'ensemble du logement ;
- Ventilation insuffisante dans l'ensemble du logement.

EQUIPEMENTS DES LOCAUX

- Présence de mauvaises odeurs dans les sanitaires ;
- Mauvais état des fenêtres de style jalousie faute d'entretien ;
- Certains bâtis de porte sont désolidarisés.

ENTRETIENS DES ABORDS

- Mauvais entretien du jardin (végétation importante) ;
- Présence d'arbres imposants à l'arrière du bâtiment ;
- Végétation dense sur les cotés et à l'arrière du logement ;
- Présence de nombreux débris autour de la maison ;
- La dépendance est complètement en ruine.

ETAT DES SURFACES EXTERIEURES

- Les peintures sur les murs ont complètement disparu ;
- La majorité des murs présente de nombreuses fissures ;
- Une grande partie du bardage en bois est en état de pourrissement.

USAGE ET ENTRETIEN

- L'entretien de la maison et de ses abords de manière générale n'est pas assuré ;
- Accumulation de déchets et de débris à l'intérieur et à l'extérieur du logement ;
- Forte suspicion de la présence de nuisibles et de rongeurs ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La maison sise 10, Route de la Circonvallation – 97100 BASSE TERRE, parcelle cadastrale AL 49, appartenant à Madame METRO née GABRIEL Marie Lydie Germaine (propriétaire occupante), sous protection judiciaire auprès du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APAJH (Association Pour Adultes et jeunes handicapés), et aux héritiers de Monsieur METRO Joseph, Camille Joffre est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants dans le délai de 12 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- Procéder à l'enlèvement des déchets accumulés à l'intérieur et l'extérieur du logement ;
- Sécuriser et remettre en état l'installation électrique dans l'ensemble du logement ;
- Mettre en place un dispositif efficace d'évacuation des eaux pluviales ;
- Remettre en parfait état le dispositif d'évacuation des eaux vannes ;
- Remettre en parfait état la plomberie dans l'ensemble du logement ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité ;
- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, la présence de moisissures ;
- Mettre en place un système de ventilation suffisant dans les WC et la salle de bain ;
- Remettre en parfait état les murs, plafonds et sols ;
- Remettre en parfait état les menuiseries dans l'ensemble du logement.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, les propriétaires seront dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de trois mois après la notification du présent arrêté, jusqu'à la mainlevée de ce même arrêté d'insalubrité.

Le logement mentionné ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Compte tenu des risques et désordres susmentionnés, le logement est également interdit temporairement à toute utilisation.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Les occupants devront avoir quitté le logement dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils devront informer le préfet de leur départ.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera également notifié au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APAJH (Association Pour Adultes et jeunes handicapés) mandataire de Madame METRO née GABRIEL Marie Lydie Germaine (propriétaire occupante).

A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires mentionnés à l'article 1, l'arrêté sera affiché à la mairie de Basse-Terre et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour le local concerné, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Basse-Terre, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - Bureau EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de la commune de Basse-Terre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

29 JAN 2016

*Pour le Prêt et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,*



Jean-François COLOMBET

ANNEXES :

Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique

Articles L. 521-1 à L. 521-4, article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations administratives**

Arrêté n° 2016-014 /SG/DICTAJ/BRA du

29 JAN 2016

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines par la commune de Trois Rivières, et de l'établissement des périmètres de protection des Sources de l'Hermitage, sur la commune de Trois Rivières, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces Sources captées en vue de la consommation humaine.

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;**
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-13 ;**
- VU le Code de l'urbanisme ;**
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;**
- VU la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-519 du 2 août 2013 portant mise en demeure de la commune de Trois-Rivières de mettre en place une solution alternative au captage de Gommier pour permettre l'alimentation en eau potable des UDI de Trois-Rivières Bourg et Trois Rivières Poterie.**

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2009 et notamment ses orientations 2, 3 et 6 ("Veiller à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau", "Garantir une meilleure préservation de la qualité des ressources utilisées pour l'eau potable", et "Restaurer le fonctionnement biologique des milieux aquatiques et notamment des cours d'eau") ;
- VU la délibération du conseil municipal de Trois-Rivières en date du 7 octobre 2014 approuvant la réalisation des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable à partir des sources de l'Hermitage ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de février 2014 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Trois Rivières et déposé à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-martin, Saint-Barthélémy le 21 août 2014 ;
- VU l'avis du service en charge de la Police de l'eau du 29 octobre 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Trois-Rivières du 8 décembre 2014 approuvant le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 5 septembre 2015 suite à l'enquête publique réalisée du 6 juillet au 5 août 2015 ;
- VU le rapport et l'avis favorable en date du 6 novembre 2015 de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-martin et Saint-Barthélémy ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Guadeloupe en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Trois-Rivières énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par la commune de Trois-Rivières visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population de cette commune et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Trois-Rivières ;

CONSIDERANT que l'accroissement de production d'eau doit s'accompagner d'un effort sur le rendement des réseaux de distribution conformément à la loi Grenelle 2 ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et pour éviter le gaspillage, il convient de prescrire des dispositions visant à éviter le gaspillage conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et notamment la mise en place de compteurs afin de mesurer les débits dérivés ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités concernés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Trois-Rivières :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des Sources de l'Hermitage, sur ladite commune de Trois-Rivières ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate autour des sources de l'Hermitage.

A ce titre, la commune de Trois-Rivières est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La commune de Trois-Rivières est autorisée à :

- Prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de ces sources dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- Utiliser l'eau prélevée à partir de ces sources, en vue de la consommation humaine ;
- Réaliser les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de production ;
- Réaliser les travaux de réhabilitation des installations et ouvrages de production, existants ;

ARTICLE 2 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l’approvisionnement en eau dans les conditions fixées par celui-ci, et que le suivi piézométrique ne relève pas d’anomalies.

CHAPITRE II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 – SITUATION

La commune de Trois-Rivières est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources de l’Hermitage. L’ensemble des ouvrages est implanté sur la commune de Trois-Rivières. Leur situation est précisée ci-après :

Appellation du captage	Point d'émergence	Type d'eau	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Code BSS	Coordonnées MTU WGS84		Altitude
						X	Y	
Sources de l'Hermitage	So1	Souterraine	AY 114			645408	1769330	347 m NGG
	So2-So3			3587		645366	1769328	347 m NGG
	So5		AY113 (So5)	165	1159ZZ0 028	645210	1769182	321 m NGG
	So6					645174	1769290	338 m NGG

Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME
1.1.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain, non destinée à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes	DECLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	AUTORISATION

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS DES SOURCES DE L'HERMITAGE

Les sources So1 et So2-So3 sont reliées vers une même conduite d'adduction. Elles sont destinées à approvisionner le réservoir de l'Hermitage existant d'une capacité de 500 m³ et au nouveau réservoir de l'Hermitage d'une capacité de 1500 m³.

La source So6 est reliée vers cette même conduite. Les résultats des éléments techniques décrits dans le dossier de demande d'autorisation relatifs au suivi qualitatif et à sa sécurisation sont transmis à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-martin et Saint-Barthélemy ;

L'utilisation de cette ressource est subordonnée à posteriori à l'avis de l'autorité sanitaire sur les éléments suivants :

- Les résultats de 4 analyses sur le paramètre HAP dissous dont 2 sont représentatives d'événements pluvieux ;
- La réalisation des travaux de sécurisation conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1 – Hermitage So2-So3

Le captage dénommé So2-So3 ne correspond pas directement à l'émergence des sources So2 et So3. Le captage ainsi dénommé est situé en amont de la Route RN1.

Il est constitué de 2 tranchées drainantes d'une profondeur de 7 à 9 m rejoignant un regard enterré dans lequel est placée une pompe immergée refoulant l'eau jusqu'à une chambre de captage. Après passage par une surverse dans un autre bassin une crépine capte l'eau qui s'écoule ensuite gravitairement dans une conduite d'adduction.

La chambre de captage présente les dimensions suivantes :

- Longueur : 4 m ;
- Largeur : 2.5 m ;
- Hauteur : 2.5 m.

La chambre de captage est constituée de :

- Un bassin de décantation et de dissipation d'énergie ;
- Un bassin de mise en charge ;
- Des conduites de vidanges de trop pleins munies de vannes de sectionnement ;
- Une conduite d'adduction munie d'une vanne de sectionnement.

ARTICLE 4.2 – Hermitage So1

La chambre de captage est constituée de la même manière que celle de So2-So3. Les drains sont positionnés dans un talus rocheux avec forte pente.

ARTICLE 4.3 – Hermitage So5

La chambre de rassemblement et le génie civil sont repris.

Un regard de visite est aménagé sur la chambre de rassemblement.

Le trop plein de la chambre de rassemblement est prolongé à l'extérieur du local de captage.

ARTICLE 4.4 – Hermitage So6

So6 est lié à l'actuel captage de l'Ermitage utilisé pour l'alimentation d'une partie de la commune de Trois Rivières (So5). So6 est constitué de plusieurs résurgences dont 2 principales.

Les résultats du suivi qualitatif et l'avancée relative aux travaux de sécurisation de l'installation sont transmis aux services en charge de la Police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé. Dans le cas d'un avis favorable de l'autorité sanitaire quant à son utilisation :

- La chambre de captage est constituée de la même manière que celle de So2-So3.
- Le captage est constitué d'ouvrages de protection conformément au dossier de demande d'autorisation. Il fait l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif adapté.

Un capteur en entrée de la chambre de captage est installé pour permettre de détecter et d'alerter les services de l'eau en cas de pollution par les hydrocarbures.

Une vanne de coupure le reliant à la conduite d'adduction principale est installée.

ARTICLE 4.5 - Débits autorisés

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés à :

- 2640 m³/J pour les sources So1, So2, So3 et So6, soit 110 m³/h.
Les débits relatifs à So5 font l'objet d'un complément de dossier à apporter au service Police de l'Eau.

Ces débits sont répartis sur les résurgences suivant les résultats obtenus après travaux et après avis préalable du service en charge de la Police de l'Eau sur ces résultats.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ - RÉCOLEMENT

La commune de Trois-Rivières :

est tenue de réaliser le projet conformément aux plans et mémoires techniques contenus dans le dossier de demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel elle retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'elle a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus édictées et ainsi que les effets qu'elle a identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service en charge de la Police de l'eau.

A la fin des travaux, la commune de Trois-Rivières adresse au Préfet le plan de recolement des travaux réalisé ainsi que le compte-rendu de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la commune de Trois-Rivières qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 6 – MESURES DE DÉBITS

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver pendant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6.1 – COMPTEURS VOLUMÉTRIQUES

La commune de Trois-Rivières est tenue d'installer des compteurs volumétriques afin de mesurer le volume total prélevé.

Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 6.2 – COMPTEURS DÉBIT-MÉTRIQUES

La commune de Trois-Rivières est tenue d'installer des compteurs débit-métriques afin de mesurer le débit instantané total prélevé.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mis en place mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation est transmis au service en charge de la Police de l'eau et des milieux aquatiques en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 8 du présent arrêté. Il fournira, pour chaque captage, les données suivantes :

- le débit maximum de pointe prélevé (en m³/h),
- le volume journalier maximum prélevé (en m³/j),
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,
- les incidents survenus et les modifications d'installation.

ARTICLE 7 – AMÉLIORATION DU RENDEMENT – LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

La commune de Trois-Rivières prend les dispositions nécessaires pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge de façon à améliorer le rendement général du réseau.

A cet effet, la commune de Trois-Rivières est tenue de fournir annuellement au service en charge de la Police de l'eau en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 8 du présent arrêté :

- les valeurs du rendement global des réseaux d'eau potable suivant :

$$\frac{V_{\text{consommé}}}{V_{\text{produit}}} \qquad \frac{V_{\text{produit}}}{V_{\text{prélevé}}}$$

où :

- V_{consommé} : volume annuel consommé
- V_{produit} : volume annuel d'eau produit à l'usine de traitement d'eau potable
- V_{prélevé} : volume annuel prélevé aux captages

La commune de Trois-Rivières pourra aussi présenter, en le justifiant, tout autre calcul de rendement dans la mesure où celui-ci permet de mieux appréhender le rendement des réseaux.

ARTICLE 8 – REGISTRE DE SURVEILLANCE

La commune de Trois-Rivières est tenue de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relatif à chaque ouvrage de prélèvement dans lequel seront consignées les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journaliers au cours de la crise sécheresse si celle-ci est déclenchée par la cellule préfectoral de veille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

les éléments relatifs à la lutte contre le gaspillage prescrits à l'article 7 du présent arrêté;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au minimum pendant 3 ans.

La commune de Trois-Rivières est tenue d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 9 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU INCIDENTS

La commune de Trois-Rivières doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe, l'ARS et la DEAL de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de la commune de Trois-Rivières, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de la commune de Trois-Rivières, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION

La commune de Trois-Rivières devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage des Sources de l'Hermitage, le périmètre de protection immédiate vise à éviter l'introduction directe de substances polluantes au niveau de l'ouvrage et la dégradation de l'ouvrage;

- le périmètre de protection rapprochée vise à éviter la migration de substances polluantes vers l'ouvrage.
- le périmètre de protection éloignée vise à renforcer la réglementation générale en vue de la protection de l'ouvrage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, annexés au présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Trois-Rivières ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

La collectivité doit faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11 – ETABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES DE L'HERMITAGE

ARTICLE 11.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage des Sources de l'Hermitage est situé sur la commune de Trois-Rivières, sur les parcelles AY113 (1710m²) et AY114 (6850m²). Il couvre une superficie de 8560m². Ce périmètre concerne l'ouvrage de prélèvement, et ses ouvrages annexes.

ARTICLE 11.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Sources de l'Hermitage est situé sur la commune de Trois-Rivières. Il couvre une surface d'environ 39,5 Ha correspondant à l'ensemble du bassin versant amont des sources. Celui-ci est étendu vers le Sud afin d'englober la portion de la RN1 qui longe les ouvrages.

ARTICLE 11.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Dans la mesure où le périmètre de protection rapprochée couvre l'ensemble du bassin versant des Sources de l'Hermitage, ce périmètre n'a pas lieu d'exister.

ARTICLE 11.4 – CLASSEMENT AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le bassin versant est classé en Zone N.

Par ailleurs environ 60 % du bassin versant est soumis à la réglementation du Parc National de Guadeloupe.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 14.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'accès au périmètre de protection immédiate est réglementé et réservé aux seules personnes autorisées (maître d'ouvrage, responsable de l'exploitation, de l'entretien du captage et du périmètre de protection, agents des services de l'Eau (Police de l'eau et autorité sanitaire).

Dans ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de prélèvement d'eau sont interdites. L'abandon des déchets ou détritiques de toute nature y est interdit.

Le périmètre de protection immédiate est régulièrement entretenu mécaniquement et non chimiquement.

Les travaux de Hermitage So1 sont effectués après ceux de So2-So3.

Les travaux d'évitement d'infiltration des eaux par le bas sont réalisés sur So1.

Les travaux de protection de So6 et le suivi de So6 d'un point de vue qualitatif et quantitatif est réalisé pour déterminer sa possible utilisation et son raccordement au réseau d'adduction.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé sur les parties Est Ouest et Sud. Un panneau d'information est posé afin d'indiquer la présence d'un captage et indiquant les contacts des services en cas d'accidents ou de déversements de produits toxiques vers le milieu naturel.

Le génie civil de la chambre de rassemblement et du local est repris.

La chambre de rassemblement est aménagée :

- Le trop plein de la chambre est prolongé à l'extérieur du local de captage.
- Un regard de visite est aménagé sur la chambre.

Des éléments relatifs aux mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences du projet sur l'environnement sont apportés à la Direction de l'Environnement et du Logement dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Sont interdits :

- La suppression des zones boisées ;
- Le stockage de carburant ainsi que la vidange des engins à moteurs ;
- L'ouverture de carrières ou de galeries autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires pour les besoins du service de l'eau ;
- La création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits ou de matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- La création de nouvelles voies de communication routières ;
- L'utilisation d'engins à moteur tout terrain ou quads en dehors de la RN1 ;
- La création de parking en bord de route ;
- La création de nouveaux captages ou forages, à l'exception de celle nécessaire au besoin du service de l'eau de la commune de Trois-Rivières ;
- La création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations autre que ceux nécessaires aux besoins du service de l'eau de la commune de Trois-Rivières ;
- La création de parcelles agricoles ;
- La création de campings ;
- La création de cimetières.

Les prescriptions suivantes sont appliquées :

- Les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme ;
- Une glissière de sécurité est installée sur la RN1, le long de la traversée du périmètre de protection rapprochée ;
- L'entretien des bords de la RN1 est réalisé sans user des produits phytosanitaires ;
- La vitesse sur la RN1 est limitée à 70 km/h durant la traversée de cette zone, et dans la mesure du possible un radar pédagogique sera positionné avant la traversée dans le périmètre rapprochée ;
- Des panneaux signalétiques incitant à la prudence sont placés à chaque entrée de la zone ;
- Une rigole est créée tout le long de la RN1 côté amont de la route : dans le sens pointe-à-pitre / Basse-Terre, afin d'éviter l'infiltration des eaux de ruissellement dans le milieu naturel ;
- Les travaux qui auront lieu sur la RN1 sont réalisés en concertation avec le service de l'eau (Police de l'eau et autorité sanitaire) ;
- Les forages de reconnaissance sont rebouchés conformément aux règles de l'Art.

ARTICLE 16 : SERVITUDES DE PASSAGE

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité prend toutes les dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

ARTICLE 17 – RÉALISATION DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ

Les travaux suivants seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

L'acquisition des parcelles des périmètres de protection immédiate ou l'établissement des conventions de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

L'aménagement des captages tels que prévus aux articles 4 et 5 ;

ARTICLE 18 – DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations, habitations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 15 dans un délai de 2 ans.

ARTICLE 19 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS DONT LA CRÉATION EST POSTÉRIEURE AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 15 doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet, en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et à leur écoulement ;

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités nécessitent l'octroi d'une autorisation, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté. Une décision unique interviendra.

ARTICLE 20 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment de ses articles 14 et 15, sera passible des peines prévues par le Code de santé publique en application de l'article :

L.1324-3 du Code de santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L.1324-4 du Code de santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

CHAPITRE IV – UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

ARTICLE 21 – QUALITÉ DES EAUX ET SURVEILLANCE

Les eaux dérivées du captage des Sources de l'Hermitage sont classées dans le groupe A1 au sens de l'article R. 1321-38 du Code de la santé publique.

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement physique simple et d'une désinfection selon des procédés qui respectent les dispositions des articles R. 1321-49 et 50 du Code de la santé publique, ceci afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

L'eau doit être conforme aux critères de qualité définis par le Code de la santé publique.

La commune de Trois-Rivières est tenue de :

- S'assurer que l'eau des Sources de l'Hermitage répond aux exigences de qualité prévues par le Code de santé publique et les textes réglementaires en vigueur ;
- Se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur ;
- Mettre en place une procédure d'alerte, telle que définie dans la circulaire interministérielle du 18 février 1985, pour pallier les pollutions accidentelles ;

Le paramètre HAP dissous fait l'objet d'un suivi supplémentaire de :

- 2 analyses par an au titre du contrôle sanitaire pendant une durée de 2 ans.
- 1 analyse par an passé ce délai.

Toute information relative à la qualité de l'eau ainsi qu'un bilan annuel de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) doivent être adressés au préfet.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés autant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : RESPECT DES RÈGLEMENTS ET AUTRES RÉGLEMENTATION

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la collectivité de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité est notamment tenue de régulariser la situation de la filière de traitement. Un dossier complet est déposé à l'ARS dans un délai de 6 mois. Les travaux de mise aux normes sont effectués selon la programmation établie dans ledit dossier. Pour ceci un suivi mensuel est transmis à l'ARS et la DEAL à compter de la signature du présent arrêté.

MM

ARTICLE 23 : CESSION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Le changement d'affectation des ouvrages et des aménagements doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé, dans le mois qui suit le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans tous les cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais de la collectivité.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. La collectivité devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 25 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de :

- Sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Sa notification aux propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

ARTICLE 27 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- la mise à disposition du public ;
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour est effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de notification.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de Trois-Rivières.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Trois-Rivières transmet à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans un délai de 6 mois après la date de notification, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles

concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 28 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Trois Rivières, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Office National des Forêts, au Parc National de Guadeloupe, à l'Office de l'Eau et à la direction des Services Fiscaux (Service des Affaires Domaniales).

Fait à Basse-Terre, le 29 JAN 2016

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Liste des annexes :

- annexe I : état parcellaire
- annexe II : plans des périmètres

Annexe I : Etat parcellaire

PERIMETRE RAPPROCHE DE LA PRISE D'EAU DE L'HERMITAGE

Pub. 22/05/2014

ETAT PARCELLAIRE
 Département de la GUADELOUPE
 Commune de TROIS-RIVIERES

Janvier 2014

Commune	Parcelle	Contenance Cadastrale (m²)	Propriété (à la section cadastrale)	Cote Métrique	Libre de Servitudes	Adresse	Surface Présumée (m²)	Surface non censurée (m²)
Trois-Rivieres	AY-329	1 718	CO-OPÉRATIVE DE TROIS RIVIERES			20 JARDIN COLLEGE 07111001721 TROIS RIVIERES	33	1 685
Trois-Rivieres	AY-330	107 265	NATCHY			BOULEVARD DE LA VICTOIRE 07111001722 TROIS RIVIERES	1 069	106 196
Trois-Rivieres	AY-334	50 949	ETAT, MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET ANIMATIONS RURALES			FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE TROIS RIVIERES	5 074	45 875
Trois-Rivieres	AY-335	465 102	SECAT			1003 RUE SOUVERAIN 07122 RUE NAHARI	275 603	189 499
Trois-Rivieres	AY-5	3 463 706	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, SERVICE NATIONAL DES FORETS			1001 RUE SOUVERAIN 07122 RUE NAHARI	2 672 719	790 987
								3 220 016

Annexe II : Plans des périmètres

Code : 1/750
N° 100-30-00-Ann

Nat. 2004/2010
28/08/2011

Projet de permis immédiats et de servitude de passage

Projet de loi n° 113-114
Législature 2007-2010
Assemblée Nationale
Département de la Guadeloupe
Commune de Trois-Rivières

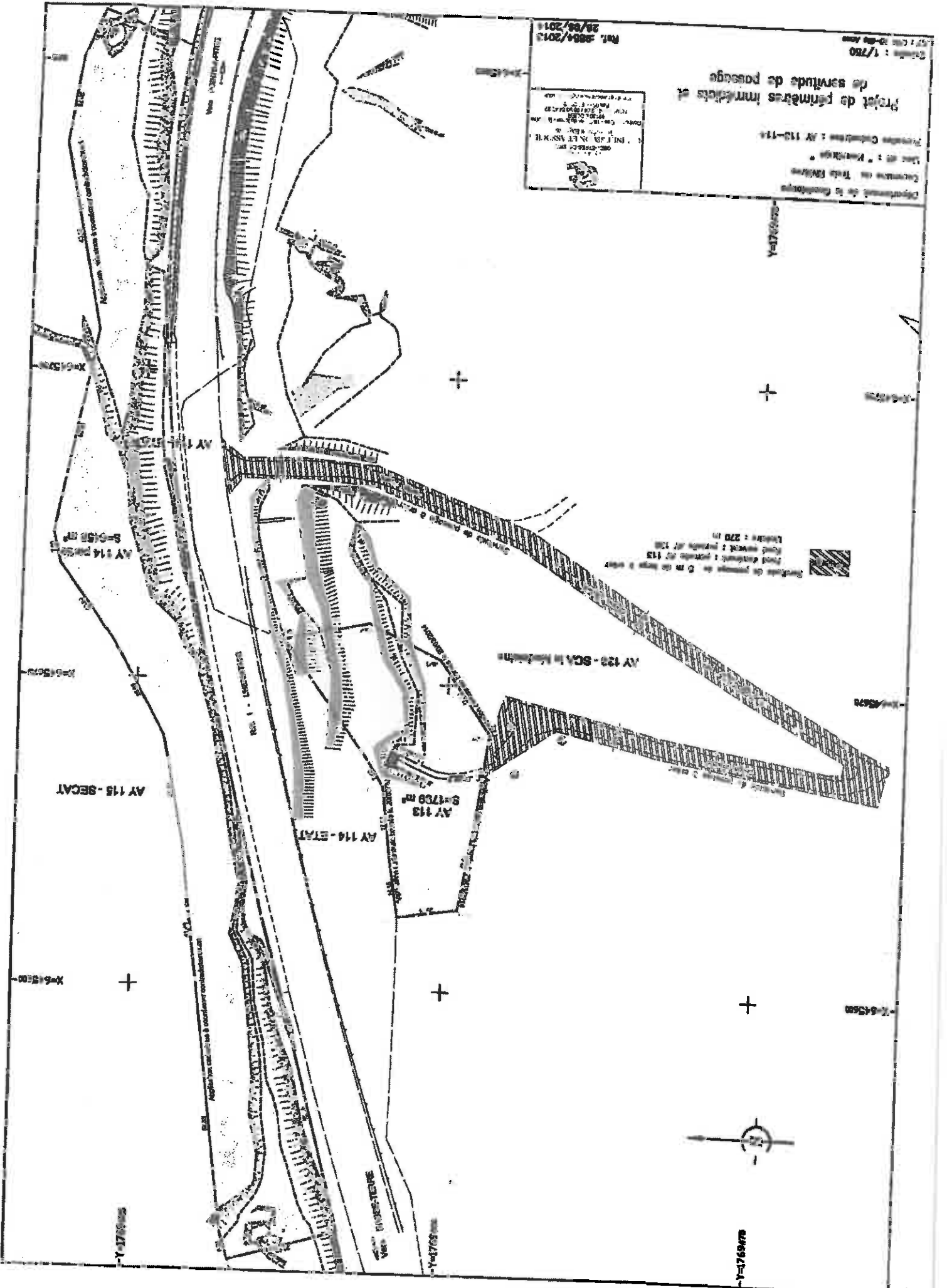


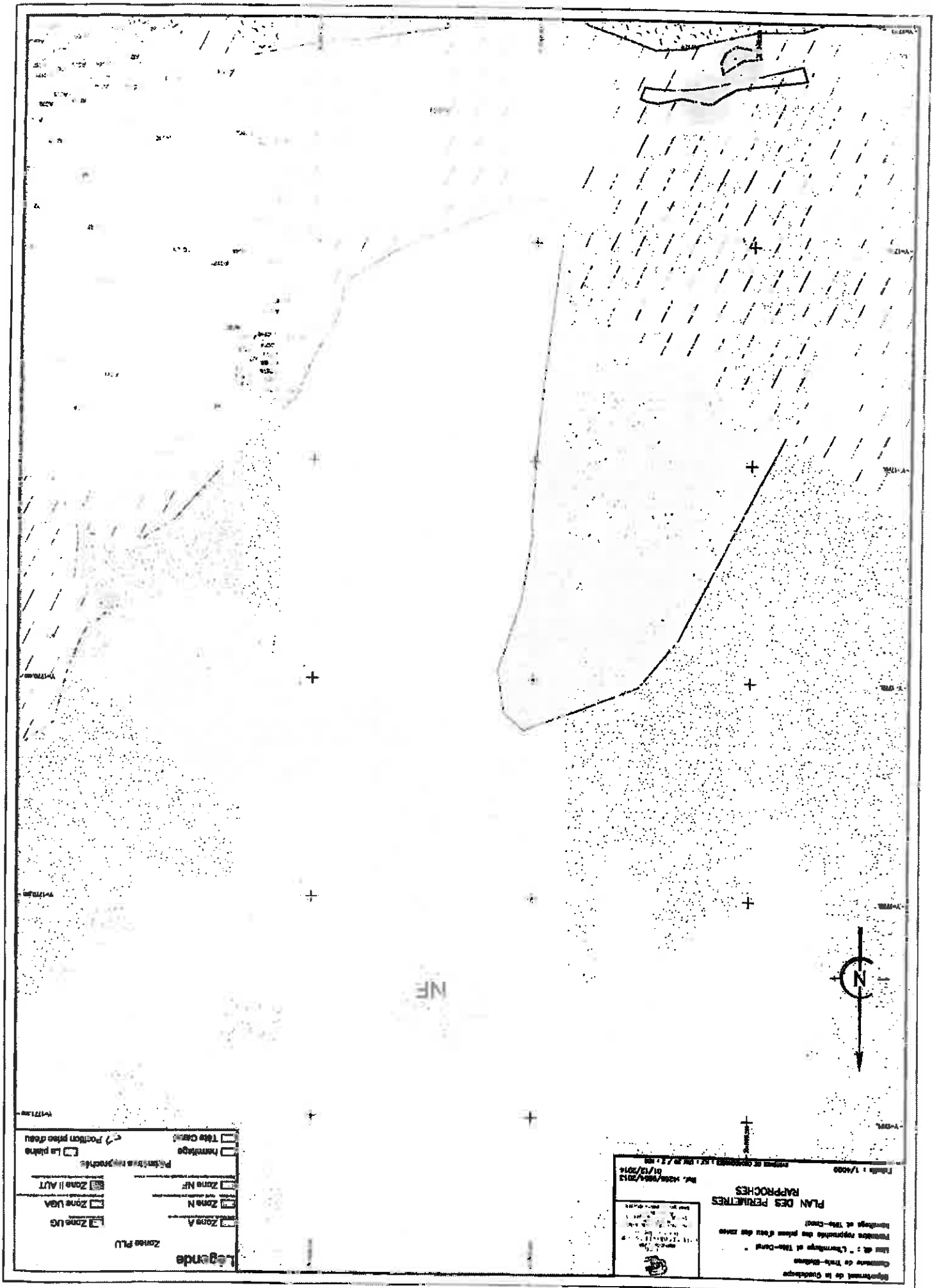
Y-47620

Surface de passage de 2 m de large à voir
dans le plan de permis n° 113
Législature 2007-2010



Y-47620





Légende

	Zone A
	Zone N
	Zone UG
	Zone UVA
	Zone II AUT
	Périmètres rapprochés
	Remise
	La plate
	Tête Canal
	Position prise d'eau

Département de la Guadeloupe
 Commune de Trois-Rivières
 Lieu dit : "L'Herminette et Trois-Cantons"
 Périmètres rapprochés des plans d'eau des zones
 d'Herminette et Trois-Cantons
PLAN DES PERIMETRES RAPPROCHES
 M. NORD/SUD/2015
 04/12/2015
 Echelle : 1/4000
 Service de Géomatique 1, rue de la République 97200 Pointe-à-Pitre

717



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 015 -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA ,
CA CAP EXCELLENCE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-087 SG-DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA CAP EXCELLENCE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

118

ARRETE

Article 1^{er} Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CA CAP EXCELLENCE chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 340 406€.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 1 361 624€, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200018853	CA CAP EXCELLENCE	340 406,00	1 361 624,00

Total de la trésorerie	340 406,00	1 361 624,00
------------------------	------------	--------------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016- *016* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation de fonctionnement minimal des départements
versement de douzième pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L.3334-3 à L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-074 - SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement au département de la Guadeloupe des acomptes de la dotation de fonctionnement minimale pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

121

ARRÊTÉ

Article 1er.- Pour le mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, un acompte de la dotation de fonctionnement minimale chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 964 666 €.

Article 2.- L'acompte d'un montant global 3 858 664 €, à verser conformément à l'état annexé, est à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte du Département de la Guadeloupe sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de Fonctionnement Minimale - 2016

465.1200000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
971	GUADELOUPE	964 666,00	3 858 664,00

Total de la trésorerie	964 666,00	3 858 664,00
Total de l'arrondissement financier	964 666,00	3 858 664,00
Total de la préfecture	964 666,00	3 858 664,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - *DM* - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA,
CA DU NORD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur;

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-091- SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD BASSE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 - DGF 2016 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

124

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD BASSE-TERRE chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 390 180 €.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 1 560 720 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Dotation d'Intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710062	CA NORD BASSE TERRE	390 180,00	1 580 720,00

Total de la trésorerie	390 180,00	1 580 720,00
Total de l'arrondissement financier	1 593 887,00	6 375 548,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 018 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA,
CA DU NORD GRANDE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-090- SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD GRANDE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2015;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 - DGF 2016 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

127

ARRETE

Article 1^{er}- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CA DU NORD GRANDE-TERRE chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 306 680€.

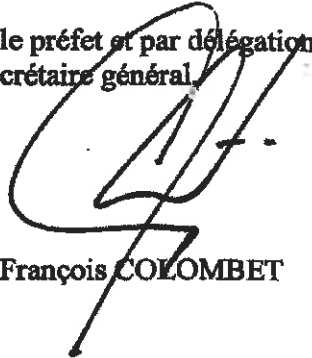
Article 2- Les acomptes d'un montant global 1 226 720 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200044681	CA DU NORD GRANDE TERRE	306 680,00	1 226 720,00

Total de la trésorerie	306 680,00	1 226 720,00
------------------------	------------	--------------

129



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - *019* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA ,
CA RIVIERA DU LEVANT
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-137 SG/DICTAJ/BRF du 12 juin 2014 portant le versement de la dotation d'intercommunalité de la CC DU SUD EST GRANDE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-092- SG/DICTAJ/BRA du 19 mai 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DE LA RIVIERA DU LEVANT pour les mois de juin à décembre 2015;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

130

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CA RIVIERA DU LEVANT chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 338 171€.

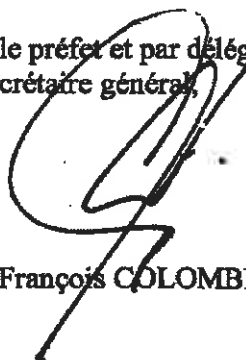
Article 2.- Les acomptes d'un montant global 1 352 684 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016.

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200041507	CA LA RIVIERA DU LEVANT	338 171,00	1 352 684,00

Total de la trésorerie	338 171,00	1 352 684,00
Total de l'arrondissement financier	338 171,00	1 352 684,00
Total de la préfecture	1 932 058,00	7 728 232,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 020 -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA,
CA DU SUD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-088- SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement de la dotation d'intercommunalité de la CA DU SUD BASSE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

133

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CA DU SUD BASSE-TERRE chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 532 003 €.

Article 2.- Les acomptes d'un montant global 2 128 012 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710070	CA DU SUD BASSE TERRE	532 003,00	2 128 012,00

Total de la trésorerie		532 003,00	2 128 012,00
------------------------	--	------------	--------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 021 -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation d'intercommunalité des CC et des CA ,
CC DE MARIE-GALANTE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-089- SG/DiCTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant le versement aux communes de la Guadeloupe de douzième de la dotation d'intercommunalité de la CC DE MARIE-GALANTE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

136

ARRETE

Article 1^{er}- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation d'intercommunalité de la CC DE MARIE-GALANTE chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 24 618€.

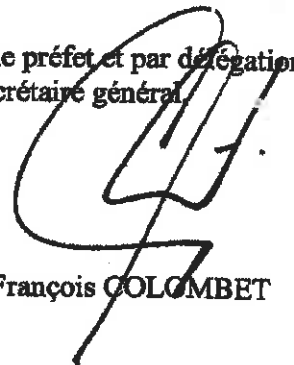
Article 2.- Les acomptes d'un montant global 98 472€, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0914000 (interfacé) « Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte de chaque collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2016

465.1200000 - COL0914000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710047	CC DE MARIE-GALANTE	24 618,00	98 472,00

Total de la trésorerie	24 618,00	98 472,00
------------------------	-----------	-----------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - *022* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation forfaitaire de la région Guadeloupe
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint- Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-076- SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement à la région de la Guadeloupe des acomptes de la dotation forfaitaire des régions pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le téléx de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

139

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation forfaitaire des régions chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 719 081 €

Article 2.- Les acomptes d'un montant global 2 876 324€, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000—Code CDR – COL 0907000 (interfacé) « Dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte de la région sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COZOMBET

Dotation forfaitaire des régions - 2016

465.1200000 - COL0907000

Trésorerie : Paierie régionale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
01	GUADELOUPE	719 081,00	2 876 324,00

Total de la trésorerie	719 081,00	2 876 324,00
Total de l'arrondissement financier	719 081,00	2 876 324,00
Total de la préfecture	719 081,00	2 876 324,00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - *023* -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation de fonctionnement minimale de la collectivité de Saint-Martin
versement d'un acompte pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint- Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-085 -SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement de la dotation de fonctionnement minimale pour la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

MU2

ARRETE

Article 1er.- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, un acompte de la dotation de fonctionnement minimale chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 86 991 €.

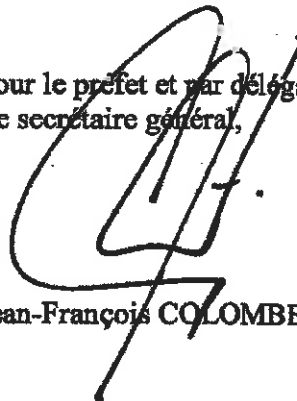
Article 2.- L'acompte d'un montant global 347 964 €, à verser conformément à l'état annexé, est à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR – COL 0904000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement- Répartition initiale de l'année - Année 2015.

Article 3. - Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité d'un acompte le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation de Fonctionnement Minimale - 2016

465.120000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
978	SAINT-MARTIN	86 991,00	347 964,00

Total de la trésorerie	86 991,00	347 964,00
Total de l'arrondissement financier	86 991,00	347 964,00
Total de la préfecture	86 991,00	347 964,00



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 024 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation de péréquation urbaine de la collectivité de Saint-Martin
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-086 -SG/DICTAJ-BRF du 19 mai 2015 portant dotation de péréquation urbaine collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

145

ARRETE

Article 1^{er} .- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation de péréquation urbaine chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de **65 102 €**.

Article 2.- Les acomptes d'un montant global **260 408 €**, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte **465-1200000 – Code CDR – COL 0911000 (interfacé)** « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016».

Article 3. - Le compte de la collectivité de Saint-Martin sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Dotation de Péréquatton Urbaine - 2016

465.1200000 - COL0911000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
878	SAINT-MARTIN	65 102,00	260 408,00

Total de la trésorerie	65 102,00	260 408,00
Total de l'arrondissement financier	65 102,00	260 408,00
Total de la préfecture	65 102,00	260 408,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016 - 025 -SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN 2016
de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2013 ;
- Vu l'article 132 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu l'article L. 3334-3 du code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2015-084 -SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant dotation forfaitaire des départements – collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/16-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

148

ARRETE

Article 1er.- Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément, à l'état ci-joint, quatre acomptes de la dotation forfaitaire de la collectivité de Saint-Martin chacun égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 861 324 €.

Article 2.- Les acomptes d'un montant global 3 445 296 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code.CDR – COL 0906000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3. - Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4.- Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Dotation forfaitaire des départements - 2016

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
978	SAINT-MARTIN	861 324,00	3 445 296,00

Total de la trésorerie	861 324,00	3 445 296,00
Total de l'arrondissement financier	861 324,00	3 445 296,00
Total de la préfecture	861 324,00	3 445 296,00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 026 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CA CAP EXCELLENCE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-079 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CA CAP EXCELLENCE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/1-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ASI

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à un égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 627 748 €.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 2 510 992 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril. 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation de compensation des groupements - 2013

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200018853	GA CAP EXCELLENCE	627 748,00	2 510 992,00

Total de la trésorerie	627 748,00	2 510 992,00
------------------------	------------	--------------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 027 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CA du SUD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-078 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CA SUD BASSE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/1-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

154

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté d'Agglomération de Sud Basse-Terre à un égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 84 589 €.

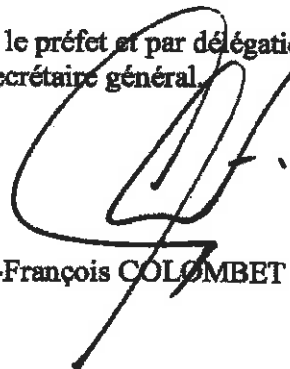
Article 2- Les acomptes d'un montant global 338 356 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation de compensation des groupements - 2016

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710070	CA DU SUD BASSE TERRE	84 589,00	338 356,00

Total de la trésorerie	84 589,00	338 356,00
------------------------	-----------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 028 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CA NORD GRANDE TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-082 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CA du NORD GRANDE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/1-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

AS7

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre à un égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 39 549 €.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 158 196 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

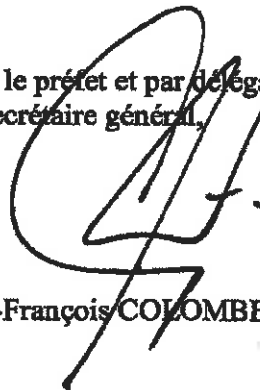
Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril. 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JAN. 2016

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation de compensation des groupements - 2016

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200044681	CA DU NORD GRANDE TERRE	39 549,00	158 196,00

Total de la trésorerie	39 549,00	158 196,00
------------------------	-----------	------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 029 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CA DU NORD BASSE-TERRE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-083 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CA DU NORD BASSE-TERRE pour les mois de juin à décembre 2014 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2015/15-000571-D du 12 janvier 2015 – DGF 2015 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

160

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2015, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre à un égal à un douzième de la dotation 2014 soit un montant de **56 673 €**.

Article 2- Les acomptes d'un montant global **226 692€**, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte **465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé)** « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.


Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 18 janvier 2016

Dotation de compensation des groupements - 2016

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE-ROSE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710062	CA NORD BASSE TERRE	56 673,00	226 692,00

Total de la trésorerie	56 673,00	226 692,00
------------------------	-----------	------------

Total de l'arrondissement financier	826 753,00	3 307 012,00
-------------------------------------	------------	--------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2016 - 030 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CC MARIE GALANTE
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-081 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CC MARIE GALANTE pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/1-000394-D du 12 janvier 2016 - DGF 2016 - Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

163

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté de communes de Marie-Galante à un égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 18 194 €.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 72 776 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

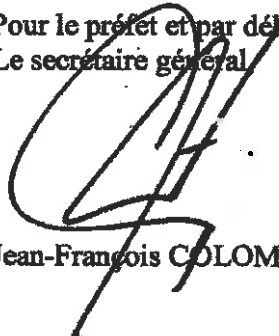
Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril. 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

2020 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Préfecture de la GUADELOUPE

kundi 18 janvier 2016

Dotation de compensation des groupements - 2016

465.1200000 - COL0903000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie MARIE GALANTE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
249710047	CC DE MARIE-GALANTE	18 194,00	72 776,00

Total de la trésorerie	18 194,00	72 776,00
------------------------	-----------	-----------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 031 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN. 2016
de la dotation globale de fonctionnement relative à la composante,
dotation de compensation des groupements,
CA LA RIVIERA DU LEVANT
versements d'acomptes pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 2334-1 et L. 2334-12 et R. 2334-1 à R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret n° 94-366 du 31 mai 1994 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2015-080 SG/DICTAJ/BRF du 19 mai 2015 portant versement des mensualités de la dotation de compensation de la CA LA RIVIERA DU LEVANT pour les mois de juin à décembre 2015 ;
- Vu le télex de la DGCL n° 2016/1-000394-D du 12 janvier 2016 – DGF 2016 – Versement et imputation des acomptes prévisionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

166

ARRETE

Article 1^{er} - Pour les mois de janvier, février, mars et avril 2016, il sera versé conformément à l'état ci-joint quatre acomptes de la dotation de compensation des groupements de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant à un égal à un douzième de la dotation 2015 soit un montant de 26 106 €.

Article 2- Les acomptes d'un montant global 104 424 €, à verser conformément à l'état annexé, sont à imputer sur le compte 465-1200000 – Code CDR COL 0903000 (interfacé) « dotation globale de fonctionnement - Répartition initiale de l'année - Année 2016 ».

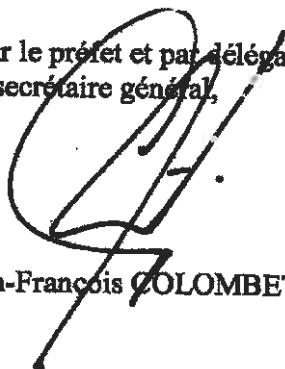
Article 3- Le compte de la collectivité sera crédité des acomptes le 25 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février, mars et avril. 2016.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Dotation de compensation des groupements - 2016

465.1200000 - COL0903000

Trésorerie : Paerie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200041507	CA LA RIVIERA DU LEVANT	26 106,00	104 424,00

Total de la trésorerie	26 106,00	104 424,00
Total de l'arrondissement financier	26 106,00	104 424,00
Total de la préfecture	852 859,00	3 411 436,00



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE n° *2016-032* 2016 SG/DICTAJ/BRF
DU *20 Janvier 2016*

FIXANT LE MONTANT PROVISIONNEL DES PRODUITS NETS DES FRAIS DE GESTION DE
LA TAXE SUR LES PROPRIETES BATIES AFFECTE AU DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES POUR
2014 (N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013)

- EXERCICE 2016
Compte « 4612000000 »
Action « 833-03 »
Activité « 0833000000006 »

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur.**

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 au département de la Guadeloupe correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties lui revenant, est fixé, à titre provisionnel à Seize millions quatre-vingt-six mille trente-cinq euros (16 086 035,00€)

Article 2 - Les versements s'effectuent mensuellement, à raison de douzièmes selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

169

- Article 3 –** Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la Préfecture de la Guadeloupe, sur l'action 833-03. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe sur le compte 4612000000.
- Article 4 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

En application des dispositions de l'article R.421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Annexe

Montant des frais de gestion de TFPB transférés au département de la
Guadeloupe

Exercice 2016
Paiement des mensualités

Mois	Montant transféré
janvier	1 340 503,00 €
Février	1 340 503,00 €
Mars	1 340 503,00 €
Avril	1 340 503,00 €
Mai	1 340 503,00 €
Juin	1 340 503,00 €
Juillet	1 340 503,00 €
Août	1 340 503,00 €
Septembre	1 340 503,00 €
Octobre	1 340 503,00 €
Novembre	1 340 503,00 €
Décembre	1 340 502,00 €
Total	16 086 035,00 €

171

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - 033 SG/DICTAG/BRF du 27 JAN. 2016
Portant règlement de la créance due par la communauté
d'Agglomération Grand Sud Caraïbe à la SEMSAMAR.

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;

Considérant que par lettre du 17 novembre 2015, la société d'économie mixte (SEMSAMAR) a demandé au préfet la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CASBT), pour non paiement de la somme de 2 404 052,34€ correspondant à des mémoires en attente de paiement pour les travaux de construction et de raccordement de la STEP de Capesterre Belle-Eau (opération n° 30770) ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mandat signée le 22 septembre 2011 avec le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), pour la construction de six stations d'épuration, la SEMSAMAR a réalisé les travaux de construction et de raccordement de la STEP de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant que conformément à ses engagements, la SEMSAMAR a assuré la gestion financière de ce programme d'investissement et s'est acquitté du règlement des sommes à payer aux entreprises tierces intervenant sur les chantiers dont elle est le mandataire.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2014, la Communauté du Sud Basse-Terre, transformée en Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CASBT), a vu son périmètre étendu à la commune de Capesterre Belle-Eau et qu'en conséquence, les droits et obligations relevant des compétences eau et assainissement exercées par le SIAEG pour le compte de la commune de Capesterre Belle-Eau, ont été transférés à la CASBT selon les dispositions des articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que par lettre du 7 décembre 2015, monsieur le préfet a adressé à la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CASBT) une mise en demeure ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la SEMSAMAR, la somme de 2 404 052,34€ (deux millions quatre cent quatre mille cinquante-deux euros et trente-quatre centimes), correspondant à des mémoires en attente de paiement pour les travaux de construction et de raccordement de la STEP de Capesterre Belle-Eau (opération n° 30770) ;

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la CASBT au compte 21 532 « réseau d'assainissement » et versée au compte de la SEMSAMAR sous la domiciliation suivante :

BANQUE CDC

Code Banque 40031, Code Guichet 00001, N° de compte 0000236081J, Clé : 58

IBAN : FR55 4003 1000 0100 0023 6081 J58

BIC : CDCG FR PP

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la CASBT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

23 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.2



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE n° 034 - 2016 SG/DICTAJ/BRF DU 25 JAN. 2016
FIXANT LE MONTANT PROVISIONNEL DES PRODUITS NETS DES FRAIS DE GESTION DE
LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES, DE LA COTISATION SUR LA
VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES, D'UNE FRACTION DES FRAIS DE GESTION
DE LA TAXE D'HABITATION AINSI QUE D'UNE FRACTION SUPPLEMENTAIRE DE
LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION DE PRODUITS ENERGETIQUES
AFFECTE A LA REGION GUADELOUPE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA
LOI DE FINANCES POUR 2014 (N° 2013-1278 DU 29 DECEMBRE 2013)

- EXERCICE 2016 -
Compte « 461200000 »
Action « 833-04 »

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu l'arrêté n° 2014-914 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 à la Région Guadeloupe correspondant aux produits nets des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction des frais de gestion de la taxe d'habitation lui revenant, est fixé, à titre provisionnel, à cinq millions neuf cent quarante neuf mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (5 949 317, 92€).

174

- Article 2 - Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 à la **Région Guadeloupe** correspondant à une fraction supplémentaire de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques lui revenant, est fixé, à titre provisionnel, à **deux millions neuf cent un mille huit cent cinquante et un euros et cinquante centimes (2 901 851, 50€)**.
- Article 3 - Les versements s'effectuent mensuellement, à raison de douzièmes des montants mentionnés aux articles premier et second, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.
- Article 4 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guadeloupe, sur l'action 833-04. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe sur le compte 4612000000.
- Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Jean-François COLOMBET

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-10-01 DAGR/BAGIE du 29 janvier 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la ville de SAINT-FRANCOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-François présentée par monsieur Laurent BERNIER ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable sous réserve émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2015 ;
- Vu les éléments apportés par monsieur Laurent BERNIER par courrier en date du 7 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Laurent BERNIER, maire de la commune de Saint-François, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/03-26 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Périmètre 1 : Raisins Clairs Périmètre 2 : Centre ville Périmètre 3 : La Marina	Sécurité des personnes Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Prévention des atteintes aux biens Régulation du trafic routier Prévention du trafic de stupéfiants Constatation des infractions aux règles de la circulation Surveillance urbaine	oui	0	0	19	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

177

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 22 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Sécurité de
l'Aviation civile Antilles - Guyane
Délégation Guadeloupe

Arrêté n° 2016-001/CAB/SIDPC du 12 FEV. 2016
Fixant les mesures de sûreté de l'aviation civile
applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre Le Raizet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté préfectoral n°0074 CAB/SIDPC du 14 août 2014 abrogeant l'arrêté n°0058 CAB/SIDPC du 28 octobre 2013 et instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Pointe à Pitre/ le Raizet ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-5 et R.213-1-6 ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

179

- Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;
- Vu le règlement UE 2015-1998 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2008 fixant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu les articles R.217-1 à R.217-3-5 du code de l'aviation Civile relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- Vu la décision du 24 novembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2001 portant concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2014 transférant la concession de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet à la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes ;
- Vu la note n°15-554/SR/D971/DSAC AG du 13 janvier 2016 portant évaluation locale du risque pour l'application du règlement (UE) n° 1254/2009 du 18 décembre 2009 à la zone aviation générale de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet ;
- Vu l'avis du directeur régional des douanes de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la police aux frontières ;

Vu l'avis du colonel commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du président du directoire de la Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, exploitant de l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

Arrête

Préambule

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures particulières d'application

ADS	Agent De Sûreté
CLS	Comité Local de Sûreté aéroportuaire (chargé de la mise en œuvre tactique des mesures de sûreté, présidé par le Préfet)
CP	Côté Piste
CV	Côté Ville
DSAC	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
EVASAN	Évacuation Sanitaire (transport aérien de malade ou blessé)
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens (contrôle les mesures de sûreté côté piste)
I/F	Inspection/ Filtrage (procédure de contrôle d'accès et fouille)
IFBS	Inspection Filtrage des Bagages de Soute
IFPBC	Inspection Filtrage des Passagers et des Bagages Cabine
MPA	Mesures Particulières d'Application du présent arrêté
PAF	Police Aux Frontières (contrôle les mesures de sûreté côté ville)
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
PIF	Poste d'Inspection Filtrage
PCT	Poste de Coordination Technique
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
SAG	Section Aérienne de Gendarmerie
SAGPC	Société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, exploitant de l'aérodrome au sens de l'article L 6321 du Code des Transports
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs

ZP	Zone Publique aéroportuaire (ancienne dénomination du côté ville)
ZR	Zone Réservée aéroportuaire (ancienne dénomination du côté piste)
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

Titre I DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1. LIMITES DES ZONES CONSTITUANT L'AERODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet est divisé en deux zones :

- le côté ville représentant la zone publique de l'aérodrome
- le côté piste dont l'accès est réglementé, comprenant :
 - une zone délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZD de ZSAR) comprenant les installations de l'aviation générale (hangars et parkings),
 - une Partie Critique Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR).

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé aux mesures particulières d'application (MPA) du présent arrêté. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'en identifier les contours.

ARTICLE 2. COTÉ VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public y compris l'ancien aérogare sud et ex-tour de contrôle aérien désaffectés.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est réglementé, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permettent d'en identifier les contours.

Les secteurs à accès réglementé sont :

- a/ la salle de livraison bagages à l'arrivée, secteur sous douane réservé à la brigade extérieure de surveillance de la douane, aux personnes et passagers concernés et aux personnels de l'aérodrome pour nécessiter de service ;
- b/ le toit de l'aérogare, l'accès à cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome dans le respect des exigences prévues dans les mesures particulières d'application du présent arrêté ;
- c/ les parcs de stationnement pour véhicules, l'accès à ces aires est géré par l'exploitant d'aérodrome ;
- d/ les routes et voies ouvertes à la circulation publique ;
- e/ l'aérogare fret géré par l'exploitant de l'aérodrome et son aire clôturée réservée exclusivement aux opérations de chargement et de déchargement du fret.
- f/ les bâtiments et parkings aéronefs de l'espace hélicoptère d'État (Gendarmerie et Sécurité Civile)
- g/ les bâtiments et parkings aéronefs de l'espace de l'ex-Zone Aérienne Militaire (ZAM)
- h/ la zone des installations de l'aviation civile (nouvelle tour de contrôle – bloc technique, plateforme énergie, etc....), dont les modalités d'accès sont définies par le prestataire de service de la navigation aérienne de Pointe à Pitre.

ARTICLE 3. LE CÔTÉ PISTE

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sûreté et de sécurité. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par une barrière naturelle infranchissable, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés en permanence.

Le côté piste est constitué de :

- d'une zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZD de ZSAR),
- la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) ;

L'accès au côté piste se fait obligatoirement, y compris pour les personnes exemptées d'inspection filtrage, par l'un des postes d'inspection filtrage (PIF) ou des postes d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF) suivants :

- PARIF Nord
- PARIF Sud
- PARIF chantier (ses conditions d'exploitation et localisation seront précisées dans les MPA)
- PIF R0
- PIF R2
- PIF Régional
- PARIF SSLIA (accès réservé à certains personnels selon le programme de sûreté de l'exploitant)
- PIF FRET (accès réservé à certains personnels selon le programme de sûreté de l'exploitant)

L'exploitant de l'aérodrome assure la maintenance des clôtures qui sécurisent les diverses zones de l'aérodrome et notamment celles matérialisant la frontière entre le côté ville et le côté piste, ainsi que la maintenance du système de panneautage prévenant le public de l'interdiction d'accéder au côté piste.

Les mesures de surveillance de la zone aéroportuaire, prévues aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°2015-1998, sont du ressort de l'exploitant de l'aérodrome. Elles prennent la forme de rondes, patrouilles, de surveillances physiques permanentes et d'autres mesures de surveillance équivalentes selon les précisions des MPA en accord avec l'évaluation locale du risque incombant au préfet et s'appuyant sur l'expertise de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane. Elles sont détaillées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Les personnels affectés à la tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et, respecter les dispositions réglementaires applicables en terme de formation et de certification.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, il est procédé par l'exploitant d'aérodrome à une fouille de sûreté complète de ces parties.

ARTICLE 4. ZONE DÉLIMITÉE DE ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (ZD ZSAR)

La ZD de ZSAR comprend la zone aviation générale (hangars et parkings). Elle est délimitée côté ville, par une clôture, le portail du PARIF Sud ou des bâtiments.

Sa frontière avec la PCZSAR est matérialisée par des clôtures. Les accès entre ZD de ZSAR et PCZSAR sont l'un fermé par un portail commandé depuis le PARIF Sud dont le personnel exerce le contrôle d'accès et l'autre surveillé par des dispositifs électroniques de détection de franchissement.

La frontière avec la PCZSAR est surveillée en permanence afin de maintenir l'intégrité de la partie critique. Tout hangar abritant des aéronefs doit être équipé d'un système de fermeture efficace. L'exploitant du hangar établit les procédures de protection des clés ou dispositif de fermeture du hangar et des aéronefs qu'il contient. Les portes des hangars contenant des aéronefs doivent être verrouillées chaque fois que le hangar demeure sans surveillance durant une période longue.

À défaut d'éclairage permanent de leurs accès situés uniquement côté piste, les hangars situés en ZD de ZSAR sont dotés au minimum de dispositifs d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement éclairant leur accès au côté piste et maintenus en fonctionnement sous la responsabilité de leur occupant.

Par dérogation aux normes de bases communes introduite par l'article A-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013, et après l'évaluation locale du risque formalisée par la note n°15-554/SR/D971/DSAC-AG validée par le préfet de Guadeloupe en date du 01/02/16, les vols autorisés à décoller depuis la zone délimitée de ZSAR sont limités aux catégories suivantes dans les limites de la capacité d'accueil, des dimensions, types et masses d'aéronefs autorisés dans la zone et sa voie d'accès :

- Vols d'aéronefs de moins de quinze tonnes de masse maximale au décollage (MTOW);
- Vols des forces de l'ordre et des personnels de la défense,
- Vols militaires ;
- Vols de travail aérien ;
- Vols d'aide humanitaire ;
- Vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;
- Vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ; vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MTOW pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

ARTICLE 5. LA PARTIE CRITIQUE DE LA ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ (PCZSAR)

La PCZSAR comprend notamment :

- l'aire de mouvement,
- les secteurs sous contrôle aux frontières et le magasin fret,
- les bâtiments et installations techniques sud/est et VOR.

1/ L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface comprend :

- l'aire de manœuvre composée de pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude,
- l'aire de trafic comprenant parkings avion et la route de service intérieure à l'exception de la partie située en zone aviation générale (voie de desserte et parkings avion),
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2/ Secteurs sous contrôle aux frontières et magasin fret

Les secteurs sous contrôle aux frontières sont composés :

- les parties des aérogares passagers au niveau et en aval des postes d'inspection-filtrage comprenant notamment les salles de départ des aérogares de passagers, leurs abords et tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé (à l'exception de la salle de livraison bagages), les salons VIP et d'honneur
- les locaux des opérations compagnie en aval des postes de contrôles de sûreté
- les espaces de traitement des bagages
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret (et d'une manière générale, tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret) ;
- des aires où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret ;

3/ Les bâtiments et installations techniques

- Bâtiment des Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) y compris le parking véhicules particuliers, Hangars de maintenance sud/est, installations techniques sud/est.

Les limites de la PC ZSAR sont susceptibles d'être modifiées temporairement dans le cadre d'événements particuliers sur l'aérodrome (travaux notamment), sur demande de l'exploitant d'aérodrome ou des services de l'État auprès de l'exploitant d'aérodrome après accord des services de l'État formalisé par une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane. Dans un tel cas, les zones provisoirement déclassées font l'objet d'une stérilisation préalablement à leur reclassement en PCZSAR.

ARTICLE 6. SECTEURS DE SÛRETÉ

A l'intérieur de la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé, se distinguent quatre secteurs de sûreté :

- *Secteur A (Avion)* : Aire de stationnement des aéronefs commerciaux utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Cette aire est modulable suivant la présence effective, le positionnement et le nombre d'aéronefs. Ce secteur inclut l'intérieur de l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de celui-ci. Lorsque l'aéronef est en contact des aérogares par une passerelle télescopique, la tête de passerelle, accessible par l'escalier de service du côté aéronef, est placée en secteur A afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord sans qu'il soit nécessaire d'autoriser également le secteur P à ces mêmes personnels.
- *Secteur B (Bagages)* : Salles et aire de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que l'ensemble des convoyages automatisés.
- *Secteur F (Fret)* : La zone de conditionnement et de stockage du fret au départ et en correspondance (à l'exclusion de l'auvent et du parking voitures).
- *Secteur P (Passagers)* : ce secteur inclut au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, des circulations et des passerelles; L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les acheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux. Lorsque l'aéronef est en contact des aérogares par une passerelle télescopique, celle-ci est incluse dans le secteur P.

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au « côté piste ». Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre, toute circulation dans ce secteur nécessitant une liaison radio avec le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome;
- TRA : l'aire de trafic et voies de service adjacentes;

L'obtention de la mention d'autorisation d'accès aux secteurs TRA et MAN sur le titre de circulation aéroportuaire nécessite des formations préalables particulières définies aux articles 18 et 20 du présent arrêté. Le maintien de ces autorisations est subordonné à la détention d'un permis de conduire en état de validité.

Titre II

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 7. CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ VILLE

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs conférés aux autorités de police et de gendarmerie par les textes susvisés, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives au contrôle, à la sécurité ou à l'exploitation par le Directeur Régional des Douanes ou le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

Par délégation du Préfet, le Directeur Départemental de la police aux frontières peut, si les circonstances l'exigent, interdire partiellement ou totalement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le Délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et l'exploitant d'aérodrome des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome, peut, pour des raisons d'exploitation, limiter l'accès à certaines parties de la zone publique. Cette limitation sera mise en œuvre après information et accord des autorités de Police et de l'Aviation Civile.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès à certaines parties de la zone publique, ou à certaines voiries, au paiement de redevances appropriées au service rendu.

La circulation sur la route de service extérieure qui relie le terminal Nord (Aérogare « Guadeloupe Pôle Caraïbes ») à l'ex-terminal Sud (Aérogare du Raizet) est strictement limitée aux besoins propres de l'aérodrome, et n'est pas ouverte à la circulation publique. Compte tenu de la configuration de cette voirie et des engins spéciaux susceptibles d'y circuler, son usage est strictement interdit à la circulation piétonne. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'exploitant de l'aérodrome pourra mettre en place après accord des autorités de Police et de l'Aviation Civile, tout dispositif de contrôle d'accès.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ACCÈS AU CÔTÉ PISTE

Les personnes sont tenues de pénétrer côté piste en ZD de ZSAR, en PCZSAR et dans les secteurs de sûreté par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès, notamment en se soumettant aux dispositions de contrôle, de vérification et d'inspection filtrage ainsi que les objets qu'elles transportent. L'introduction et la détention côté piste d'articles prohibés pour le personnel sont l'objet de l'autorisation de transport OUTILS MÉTIERS.

La réglementation européenne dispose « que les articles prohibés ne peuvent être introduits dans les zones de sûreté à accès réglementé ou à bord d'un aéronef par les membres du personnel, y compris le personnel navigant, que si ces derniers y ont été autorisés par l'autorité compétente afin d'accomplir les tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou pour mener à bien leur travail à bord ». Les articles prohibés concernés sont ceux identifiés dans l'appendice 1-A du règlement UE 2015-1998 spécifique pour le personnel. En particulier les articles des catégories c, d et e de l'appendice 4-C du règlement UE 2015-1998 sont donc autorisés pour le personnel moyennant les précautions de garde et stockage prévues par le même règlement.

Les fonctionnaires de police, douane et gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qu'ils escortent sont dispensés de détenir l'autorisation de transport OUTILS MÉTIERS. Les conditions d'obtention et la matérialisation de l'autorisation de transport OUTILS MÉTIERS sont décrites dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté et à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé ne doit être créé, tant à l'intérieur des bâtiments que dans les clôtures. Tous les accès existants autres que ceux cités plus bas doivent être fermés, verrouillés et le détenteur de chaque clé identifié. Des accès supplémentaires sont néanmoins susceptibles d'être créés temporairement dans le cadre d'événements particuliers sur l'aérodrome, sur demande de l'exploitant d'aérodrome après accord formel des services de l'État. Ils sont alors détaillés ainsi que leurs conditions et durée d'exploitation dans une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane.

L'accès au côté piste se fait obligatoirement par un des points de passage commun qui sont indiqués sur les plans annexés aux mesures particulières d'application du présent arrêté. Le portail « Poste » peut être ouvert ponctuellement en présence d'un agent de sûreté pour des opérations postales à l'IMPORT mais ne constitue pas un accès à la PCZSAR.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès au côté piste doivent être maintenus en position fermée et verrouillée. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

Pour tout accès (y compris ceux à usage exclusif), le mode d'exploitation, en situation normale et en situation dégradée, le type d'accès (piéton, routier, mixte), la liste des personnes autorisées à emprunter l'accès, le taux d'inspection filtrage des personnels, biens et éventuellement des véhicules pouvant être requis par la réglementation pour l'accès à la zone, les moyens de contrôle d'accès recevables mis en œuvre seront récapitulés par l'organisme responsable de la gestion de l'accès, et l'accès identifié dans une version mise à jour des MPA approuvée par le DSAC/AG, préalablement à son ouverture.

L'accès à la Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé se fait obligatoirement, y compris pour les personnes exemptées d'inspection-filtrage, par l'un des postes d'inspection filtrage (PIF) ou des postes d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF) indiqués sur les plans annexés aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

Les modalités et types d'accès par les accès communs, à la ZD de ZSAR et à la PCZSAR éventuellement au côté piste sont décrites dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

La mise en œuvre de ces mesures aux accès communs est assurée par l'exploitant de l'aérodrome qui décrit les procédures et les moyens utilisés pour leur exécution dans son programme de sûreté et les procédures et moyens utilisés pour le contrôle de leur exécution dans son programme d'assurance qualité.

ARTICLE 9. CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler côté piste :

9.1 Personnes titulaires d'une commission

Agent de la douane, de la police et de la gendarmerie titulaire d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions dans la zone aéroportuaire. Ils doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité.

9.2 Passagers et membres d'équipage

- passagers munis d'un titre de transport valable ;
- passagers des avions particuliers (privés), lorsqu'ils sont accompagnés de leur pilote ou de son représentant disposant d'un titre de circulation valide et fournissant une liste nominative des passagers, uniquement pour se rendre de l'accès au côté piste à l'aéronef et vice versa et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité. ;
- membres d'équipage professionnels des aéronefs publics, militaires privés, munis de leur licence de navigant valable et de leur carte de navigant valable ; la carte de navigant doit répondre aux critères définis par l'article R213-4 du code de l'aviation civile. Ces personnes doivent par ailleurs être habilitées.
- membres d'équipage des aéronefs privés, uniquement dans les parties de la ZD de ZSAR ou de la PCZSAR dont l'accès est nécessaire pour la préparation et la réalisation du vol, munis de leur licence de navigant valide.
- les élèves navigants, uniquement dans les parties de la ZD de ZSAR ou de la PCZSAR dont l'accès est nécessaire pour la préparation et la réalisation du vol, munis de leur attestation de début de formation à un brevet ou une licence de navigant délivrée par l'organisme de formation. Ils doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité.

9.3 Autres personnes titulaires d'un titre d'accès

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler au côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation aéroportuaire (TCA) suivants :

- titre « National » fond rouge ou saumon, validité trois ans maximum,
- titre interrégional « Antilles-Guyane », fond rouge ou saumon, validité trois ans maximum ;
- titre régional « Guadeloupe », fond rouge ou saumon, validité trois ans maximum, (titre également valable pour accès au côté piste des aérodromes de Saint Martin Grand Case, Saint Barthélemy et départementaux de la Guadeloupe)
 - titre local « Pointe-à-Pitre » fond rouge ou saumon, validité trois ans maximum ;
 - titre chantier « Pointe-à-Pitre » fond jaune (accès limité à l'espace délimité du chantier ainsi qu'au cheminement routier pour y parvenir défini par l'exploitant lors des réunions de préparation de chantier et communiqué avec un préavis minimal de trois jours ouvrés aux agents de sûreté et à la GTA)

- titre accompagné « Pointe-à-Pitre » fond vert, validité 24 heures maximum (ne nécessite pas d'habilitation mais suppose la présence constante d'un accompagnant muni d'un titre de circulation aéroportuaire valide fond rouge, jaune ou saumon ou d'un laissez-passer temporaire associé à un titre de circulation valide sur un autre site aéroportuaire et la présentation à tout contrôle, en sus de son badge vert, du formulaire d'accompagnement validé et d'un document attestant de son identité). L'accompagnant a la responsabilité d'informer l'accompagné sur ses devoirs. Un accompagnant peut accompagner un groupe de six personnes maximum. Un badge vert est délivré au plus six fois sur une période de trente jours calendaires,
- titre accompagné fond jaune à usage exclusif magasin fret « Pointe-à-Pitre », validité uniquement pendant les heures d'ouverture du magasin fret (ne nécessite pas d'habilitation mais suppose la présence constante d'un accompagnant badgé fond rouge ou saumon). L'accompagnant a la responsabilité d'informer l'accompagné sur ses devoirs. Un accompagnant peut accompagner un groupe de trois personnes maximum. L'entrée des personnes possédant un badge accompagné jaune à usage exclusif fret ne peut se faire que par le poste d'inspection filtrage fret (PIF Fret). La procédure de délivrance des badges accompagnés à usage exclusif fret est décrite dans les MPA.
- laissez-passer temporaire « Pointe-à-Pitre » (fond d'une couleur dégradée allant du jaune au rouge, formulaire fourni en annexe) accompagné d'un titre de circulation valide d'un autre site aéroportuaire validité 5 jours (renouvelable une fois pour une mission déterminée).

La délivrance de ces titres est subordonnée :

- à la possession de l'habilitation prévue à l'article L6342-3 du code des transports (sauf badges accompagnés) ;
- à la justification d'une activité côté piste et, le cas échéant, dans les secteurs de sûreté sollicités ;
- à la présentation d'une attestation de formation à la sûreté, conformément aux règlements européens susvisés, ou d'une formation reconnue comme équivalente par l'aviation civile, valide pour la durée demandée (à défaut la validité du TCA sera alignée sur celle de la formation).

L'habilitation peut être refusée ou suspendue par le Préfet dans les conditions du code des transports.

Pour les agents des sociétés non implantées sur l'aérodrome, le TCA ne peut leur être accordé que si ces agents peuvent justifier d'une présence régulière répétitive ou de longue durée côté piste.

Les différents modèles de demande sont communiqués en annexe des MPA.

La réception des dossiers est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

La fabrication des TCA est assurée par l'exploitant de l'aérodrome (à l'exception des laissez-passer temporaires produits par le Service Technique de l'Aviation Civile).

Le TCA est remis au titulaire en main propre sur présentation d'une pièce d'identité par la Police aux Frontières (PAF). En cas de non réclamation, il sera détruit dans un délai de deux mois. La remise d'un nouveau TCA sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué et n'a pas fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol. La non-restitution d'un titre de circulation aéroportuaire sans déclaration de perte ou de vol fera l'objet d'un constat de manquement relevé par les services compétents de l'État.

Le titre « accompagné » vert et le laissez-passer temporaire sont demandés auprès de la PAF ou de la GTA et restitués au même service.

Le titre « accompagné » jaune à usage exclusif magasin fret « Pointe-à-Pitre » est remis par le sous-traitant de l'exploitant d'aérodrome au poste inspection filtrage Fret selon les modalités du programme de sûreté de l'exploitant.

La restitution des titres de circulation permanents (rouge ou saumon) est faite auprès de la PAF et pour les titres « accompagné » auprès du service émetteur (PAF, GTA, sous-traitant de l'exploitant d'aérodrome).

Le titulaire d'un TCA est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre auprès de la PAF sans délai (formulaire joint aux MPA). L'exploitant d'aérodrome met en place un moyen permettant de tenir à jour sur chaque point d'accès au côté piste, la liste des TCA valides mais non restitués, perdus ou volés.

9.4 Circulation dans les secteurs sous contrôle

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome et des compagnies aériennes et aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service. L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

ARTICLE 10. CAS D'EXEMPTION D'INSPECTION FILTRAGE

Certaines personnes autres que les passagers peuvent être exemptées d'Inspection Filtrage (I.F) :

- les personnes ayant déjà subi une inspection filtrage initiale autres que les passagers peuvent être exemptées d'Inspection Filtrage (I.F.) quand elles quittent temporairement la PCZSAR sous réserve de rester sous observation constante de personnes autorisées (agents de sûreté et de sécurité de l'exploitant d'aérodrome) qui peuvent garantir raisonnablement qu'elles n'introduisent pas d'articles prohibés (Règlement UE 2015-1998 paragraphe 1.3.2.2.),
- les fonctionnaires de police, douane et gendarmerie porteurs d'un titre d'accès aéroportuaire valide dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qu'ils escortent,
- les personnes listées à l'article DR-4-1-1 I-T de l'arrêté interministériel du 11/09/2013 (selon le point 4.1.1.7 de l'annexe du règlement UE 185-2010),
- les services de secours en cas d'intervention d'urgence uniquement suivant la procédure définie dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome.

Néanmoins, elles doivent être en mesure de présenter un document attestant de leur identité ainsi qu'un des documents mentionnés supra. Le document attestant de l'identité peut être : le passeport, la carte nationale d'identité, le permis de conduire, la carte de résident ou le titre de séjour, ainsi que la carte professionnelle pour les fonctionnaires.

Il est interdit d'entraver ou de neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès côté piste et de faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La circulation des personnes côté piste est soumise au règlement de la circulation aérienne et aux mesures particulières d'application du présent arrêté.

ARTICLE 11. CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT DES AÉRONEFS

L'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic. L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.). Tout accès à l'aire de manœuvre à pied ou au moyen d'un véhicule nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle aérien de l'aérodrome. Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre est matérialisée (sauf pour les aires opérationnelles) par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de mouvement doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre ou aire de trafic.

Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

- hors zones de chantier, intérieur des bâtiments et cheminements piéton le long des bâtiments, les personnes exerçant une activité hors véhicule ont l'obligation de porter un vêtement rétro réfléchissant haute visibilité pour usage professionnel. (classe 2 ou 3 de la norme EN471). Ce vêtement doit permettre le port apparent du badge en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique pas aux passagers. L'acheminement de passagers sur l'aire de mouvement est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité.
- Pour traverser ou longer les voies de service, les personnes circulant à pied empruntent les cheminements matérialisés à cet effet
- Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Dans le cas où un aéronef n'effectuant pas un vol commercial est stationné en PCZSAR, il est soumis à une obligation d'assistance en escale pour l'accompagnement des déplacements, de et vers l'aéronef, de ses passagers et équipage. À l'arrivée, l'assistant en escale s'assurera, lors du trajet, en PCZSAR qu'il n'y a pas croisement de flux avec les personnels ou avec les équipages venant de se faire inspecter filtrer en entrée et ne quittera pas les lieux avant que tous les passagers et équipage soient effectivement passés côté ville. Au départ, l'assistant prend en charge les équipages et passagers afin de les acheminer via le PARIF Nord jusqu'à leur aéronef et ne quittera pas les lieux avant le départ effectif de l'aéronef. De plus conformément aux points 3.1.1.3. ou 3.1.1.4 de l'annexe du règlement (UE) n°2015-1998, il devra être procédé, sous la responsabilité de l'opérateur de l'aéronef et par du personnel formé à cet effet, à la fouille de l'aéronef à un moment quelconque après le débarquement des passagers de la zone à fouiller et/ou le déchargement des soutes.

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées. De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment

de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs. Les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers sont interdites sur les aéronefs à hélices si celles-ci ne sont pas arrêtées.

Titre III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VEHICULES CÔTÉ PISTE

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre,

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie dans les MPA (macaron véhicule) et apposée de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste :
 - des personnes morales dans le cadre de leurs missions spécifiques portant en sus le logo ou identifiant de la personne morale ;
 - des responsables de l'entretien et employés d'ateliers de réparation d'aéronefs privés basés sur l'aérodrome et déclarés auprès de l'exploitant d'aérodrome uniquement pour l'accès à la zone aviation générale et pour des besoins liés à l'entretien des aéronefs (exemption de munir leur véhicule d'un logo ou identifiant) ;
 - des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques (exemption de munir leur véhicule d'un logo ou identifiant) ;
 - du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- les véhicules et engins suivants sous réserve qu'ils portent de manière apparente la marque de l'entreprise ou de la personne morale qui les exploite et un numéro d'identification géré par elle :
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme ;
 - engins spéciaux agréés non immatriculés de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens (macaron temporaire).

Les véhicules sur remorque utilisés dans le cadre de chantier, doivent aussi disposer d'un macaron temporaire. Le macaron temporaire, d'une validité de 24 heures au maximum, est délivré à raison d'au plus six fois par période de trente jours calendaires et doit être restitué à la fin de l'intervention.

Les dimensions du logo ou de l'identifiant de la personne morale doivent permettre une lisibilité correcte à dix mètres depuis l'extérieur du véhicule ou engin.

La forme du macaron véhicule est présentée en annexe des MPA. Les personnes morales le demandent auprès de l'exploitant d'aérodrome à l'aide du formulaire de demande fourni en annexe des MPA, uniquement pour les véhicules nécessitant un accès côté piste de façon régulière (au moins deux fois par mois). Il doit être apposé de façon apparente sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste.

Dans le cas où le véhicule n'appartient pas à la personne morale mais est justifié par des besoins professionnels sur l'aérodrome, un seul macaron sera attribué par personne physique.

Le macaron doit être collé de manière inamovible sur le pare-brise intérieur.

La couleur du macaron définit la zone attribuée pour une période n'excédant pas deux ans et qui sera précisée dans les MPA.

L'accès à la PCZSAR est réservé aux véhicules munis d'un macaron véhicule PCZSAR. Tout changement de véhicule doit être signalé. Il s'ensuit une restitution de l'ancien macaron et la demande d'un macaron associé au nouveau véhicule (formulaire de demande joint aux MPA). Le titulaire d'un macaron est tenu de déclarer la perte ou le vol de son macaron auprès de la GTA sans délai.

Les demandes ou retraits de macaron véhicule sont examinés de façon dématérialisée, par un comité opérationnel de sûreté adapté composé au minimum de représentants de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières, de l'exploitant d'aérodrome et présidée par le représentant du délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

L'entrée des véhicules côté piste s'effectue uniquement par les PARIF Nord, Sud ou Chantier.

A l'entrée en PCZSAR, sauf dans les cas d'exemption prévus par la réglementation, les véhicules font l'objet d'une inspection filtrage par l'exploitant de l'aérodrome suivant les modalités fixées par les règlements européens susvisés pour ce type de zone précisant notamment les parties de ces véhicules à inspecter. Quelles que soient les zones sélectionnées aléatoirement pour l'inspection filtrage des véhicules, les agents de sûreté en poste aux PARIF doivent systématiquement s'assurer de l'absence d'effets personnels ou de colis à l'intérieur de l'habitacle et dans les parties du véhicule hors habitacle destinés au rangement des bagages, colis et marchandises. Si certains objets, colis ou matériels, de par leur poids ou leur volume, ne peuvent être déplacés hors du véhicule, le conducteur en avisera le personnel chargé de l'inspection filtrage qui procédera à une inspection manuelle sur place.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent au côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au Titre II ci-dessus.

L'entrée et la circulation des véhicules côté piste sont limitées aux besoins professionnels. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Toute personne qui pénètre ou circule côté piste au volant d'un véhicule doit s'assurer que ce véhicule y est autorisé conformément aux dispositions du présent arrêté, il en est de même pour la personne morale qui fait utiliser un véhicule côté piste.

La personne morale autorisée à faire utiliser des véhicules côté piste doit tenir à jour la liste de ces véhicules. Elle doit déclarer à la GTA sans délai, ceux pour lesquels l'entrée côté piste ne se justifie plus et restituer, le cas échéant, les signalisations correspondantes.

La personne morale qui a obtenu une autorisation d'accès ponctuel (macaron temporaire) pour un véhicule, est tenue de faire surveiller par une personne physique identifiée tout déplacement ou stationnement côté piste de ce véhicule. La personne physique à qui a été confiée la tâche d'accompagner côté piste un véhicule avec macaron temporaire, est tenue de l'accompagner pendant toute la durée de l'opération jusqu'à sa sortie.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE CIRCULATION

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur du côté piste, disposent d'une autorisation d'accès valide. Elle fait apposer de manière apparente l'autorisation d'accès valide (l'assurance pertinente doit être disponible).

Les règles générales de conduite à respecter sur les aires de manœuvre et aires de trafic sont décrites dans les MPA.

Les véhicules privés à deux roues sont interdits côté piste.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le Code de la Route.

En outre, les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non, doivent être titulaires d'un permis de conduire.

Il est rappelé que le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle aérien de l'aérodrome.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

ARTICLE 14. CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. En particulier, le stationnement est strictement interdit sur les accotements, le viaduc et le linéaire du niveau R0 (de l'entrée à la sortie).

La durée du stationnement dans ces emplacements est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville.

ARTICLE 15. RÈGLES SPÉCIALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CÔTÉ PISTE

Les aéronefs stationnés pour la nuit en PCZSAR notamment côté sud de la plate-forme, doivent disposer d'un éclairage fixe ou autonome (type girafe ou équivalent) de leurs accès extérieurs au minimum.

Les aéronefs stationnés en PCZSAR et procédant à un débarquement ou embarquement de passagers ou de membres d'équipage sont soumis à une obligation de recourir à une prestation d'assistance en escale dans les conditions de l'article 11.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux avions, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

L'entrée et le stationnement des véhicules côté piste doivent être justifiés par une nécessité professionnelle.

Les véhicules doivent être stationnés sur les places matérialisées prévues à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicule et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle de la navigation aérienne à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des zones d'évolution contrôlée (ZEC) et éventuellement à y pénétrer ;
- ayant un gabarit incompatible pour passer sous les parties fixes des passerelles. Dans ce cas, le conducteur peut obtenir l'autorisation des SCE ou de l'exploitant d'aérodrome, de rouler sur les aires de stationnement à une vitesse réduite n'excédant pas 15 km/h, sur une distance la plus courte possible et uniquement en l'absence de mouvements d'aéronefs sur les voies de circulation et sur l'aire de trafic.

L'organisme de contrôle de la navigation aérienne et la GTA peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs titulaires de cette autorisation connaissent les règles de circulation et de stationnement applicables.

Chapitre II

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRES DE MANŒUVRE (Y COMPRIS SES ZONES DE SERVITUDES)

ARTICLE 16. ACCES DES VEHICULES

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitude :

• Les véhicules techniques (macaron PCZSAR requis) ci-après :

- ceux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- les engins spéciaux des services chargés de l'entretien et de l'inspection de la plateforme ;
- les engins chargés du fauchage ;
- les véhicules du centre de veille météorologique ;
- les véhicules de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- les véhicules de la GTA ;

• les véhicules escortés par la GTA ou par un véhicule autorisé par le Délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

A l'exception des véhicules escortés, tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude doivent être équipés d'un gyrophare jaune (conformément à la norme ECE-R65 Classe 1) ou de feux à éclats de basse intensité de type C en fonctionnement et disposer d'un moyen radio en état de marche et allumé leur permettant d'établir à tout moment une communication bilatérale avec l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome. Leurs conducteurs doivent être titulaires du secteur fonctionnel MAN sur leur titre d'accès aéroportuaire suivant les conditions de l'article 18.

ARTICLE 17. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome et au maintien d'une liaison radio bilatérale permanente avec cet organisme y compris lors de leur tractage.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre des aéronefs, ses zones de servitude ou à ses abords ; sa présence doit être immédiatement signalée au service de la navigation aérienne.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

ARTICLE 18. HABILITATION SPECIALE À CIRCULER SUR L'AIRES DE MANŒUVRE

Le secteur fonctionnel MAN apposé sur un titre de circulation côté piste matérialise l'habilitation pour son titulaire de circuler en véhicule spécialement équipé sur l'aire de mouvement (aire de manœuvre + aires de trafic, de garage et routes de service). Chaque mouvement de véhicule sur l'aire de manœuvre reste soumis à l'autorisation préalable du service de la navigation aérienne.

La conduite d'un véhicule, sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude nécessite une formation préalable théorique et pratique, respectant le cadre fixé par la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes. Elle est soumise à l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane et de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne de l'aérodrome.

L'organisation et la validation de la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre sont, pour les personnels autres que les services de l'État, assurées au minimum par l'exploitant d'aérodrome.

L'apposition du secteur fonctionnel MAN sur le titre d'accès est subordonnée à la fourniture préalable par l'entité ayant réalisée la formation, si elle estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation théorique et pratique, d'une attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre.

Les personnes titulaires d'un laissez passer temporaire devront pouvoir attester avoir suivi une formation spécifique à l'aérodrome de Pointe à Pitre le Raizet pour pouvoir bénéficier du privilège de l'éventuel secteur fonctionnel MAN de leur badge permanent.

Le Délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ou la GTA peut s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Chapitre III

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA CIRCULATION SUR LES AIRES DE TRAFIC ET DE GARAGE DES AÉRONEFS

ARTICLE 19. ACCÈS DES VÉHICULES

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic et de garage des aéronefs :

- les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- les véhicules techniques ci-après :
 - véhicules du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
 - engins spéciaux des services chargés de l'entretien et de l'inspection de l'aérodrome ;
 - les véhicules de transport de fonds (voir les MPA) ;
- les engins spéciaux agréés des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- les véhicules autorisés ponctuellement par la GTA, notamment :
 - les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs (macaron temporaire), accompagnés par l'exploitant de l'aérodrome ;
 - les ambulances ou véhicules du service d'aide médicale urgente (macaron temporaire) accompagnés par la GTA ;
- les véhicules escortés (macaron temporaire) par un véhicule autorisé à circuler dans cette zone.

ARTICLE 20. AUTORISATION SPÉCIALE DE CONDUIRE SUR LES AIRES DE TRAFIC

Le secteur fonctionnel TRA apposé sur un titre de circulation côté piste matérialise l'habilitation de son titulaire à conduire sur les aires de trafic, de garage et sur les routes de Service (côté piste moins l'aire de manœuvre).

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel, sur les aires de trafic et de garage des aéronefs est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur. L'apposition du secteur fonctionnel TRA sur le titre d'accès est subordonnée à la fourniture d'une attestation de suivi, dans les six derniers mois, d'une formation dispensée par l'employeur ou pour le compte de celui-ci. Cette attestation est délivrée par l'employeur s'il estime que le personnel concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, dans les conditions de la circulaire du 5 août 2010.

Le Délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane ou la GTA peut s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.

Titre IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 21. AUTORISATION D'EMPLOI

Les titulaires d'une autorisation d'activité côté piste ne peuvent employer côté piste que des personnels qui détiennent un titre de circulation correspondant.

Titre V

SANCTIONS PENALES

ARTICLE 22. CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires et aux militaires de la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à ses MPA peuvent être constatées y compris au moyen de la vidéosurveillance, par des procès-verbaux dressés par tous les agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Les fonctionnaires de la direction départementale de la police aux frontières, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents et fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ainsi que les fonctionnaires de la douane, sont dans leur zone et leur domaine de compétence, chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter les titres d'accès et de circulation côté piste et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Sanctions pénales :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules et des personnes côté ville, aux dispositions concernant la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules côté piste, aux dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme, à la conservation du domaine de l'aérodrome sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions des codes des transports et de l'aviation civile.

Sanctions administratives :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement côté piste des personnes, du fret, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs sont constatées, relevées, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des codes des transports et de l'aviation civile.

Toute infraction au présent arrêté et ses éventuelles MPA constatée par une autorité habilitée y compris au moyen de la vidéosurveillance, peut faire l'objet d'un relevé de manquement traité soit en procédure simplifiée soit par la commission de sûreté créée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 23. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES RÈGLES D'EXPLOITATION APPLICABLES EN ZONE DE SÛRETÉ À ACCÈS RÉGLEMENTÉ

L'exploitant a édicté des règles (Manuel et règlement des aires de trafic) concernant l'exploitation et le traitement des aéronefs stationnés dans l'aire de trafic à l'attention de l'ensemble des intervenants. L'exploitant d'aérodrome autorise les assistants en escale à exercer moyennant le respect de ces règles et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sûreté.

La GTA a en charge la surveillance et le contrôle de la bonne application de ces règles. Toute infraction contrôlée fera l'objet d'un procès verbal, transmis aux autorités compétentes.

Titre VI

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 24. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre le Raizet. Elles ne font pas obstacle à l'application des mesures légales ou réglementaires existantes par ailleurs dont il n'est pas fait mention.

ARTICLE 25. ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT

Les dispositions relatives aux mesures de sûreté de l'aviation civile de l'arrêté n° 2013-025 du 18 mars 2013 et modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014, fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Pointe-à-Pitre/Le Raizet sont abrogées.

Les dispositions supplémentaires relatives aux mesures de sécurité et de salubrité sont prises dans un arrêté distinct.

ARTICLE 26. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet du préfet, le Directeur interrégional de la sécurité de l'Aviation civile Antilles Guyane, le Délégué Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les Mairies des communes limitrophes et dont une ampliation sera adressée pour notification au dirigeant responsable de la SAGPC.

Fait à Basse-Terre le 12 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexis BEVILLARD



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté n° 2016-011 du 25 JAN. 2016

**portant attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant pour l'année civile 2015 le coût du poste de formateur au montant du traitement correspondant à l'indice moyen nouveau majoré de 539, augmenté de 46 % pour tenir compte des charges et vu le taux d'encadrement d'un groupe de 18 élèves de 1,30 pour les classes de 4^{ème}/3^{ème}, de 1,95 pour les CAPA et de 2 pour les BAC/BTSA dans les établissements privés d'enseignement agricole mentionnés à l'article L 813-9 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête

Article 1er – Objet et montant de la subvention :

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Agriculture et l'Union Nationale des Maisons Familiales, il est procédé à un écrêtement de la subvention à l'élève. Une autorisation d'engagement d'un montant de 2 095 042 € est attribuée aux établissements privés à rythme approprié ci-dessous.

Une première mise à disposition de 523 760,50 € (25 % de la PBI) est attribuée en tant qu'avance pour couvrir une partie du montant des dépenses de fonctionnement de l'année 2016.

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	104 752,10 €
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	104 752,10 €
Maison Familiale Rurale de l'autre bord – 97160 LE MOULE	104 752,10 €
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	104 752,10 €
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	104 752,10 €
TOTAL	523 760,50 €

Article 2 – Les répartitions suivantes de cette autorisation d'engagement seront calculées en fonction du quota des effectifs au 1^{er} octobre de la rentrée scolaire de chaque établissement .

Article 3 – Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-02-03 "Enseignement agricole privé du rythme approprié – hors personnel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt".

Article 4 – Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

25 JAN. 2016

Le Préfet

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2016012 du 26 JAN. 2016
portant fermeture administrative
d'une activité de Traiteur
de l'établissement de M. SINGARIN Harold
Rue du Débarcadère
97111 Morne à l'Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n°197112012202 du 07/12/2015 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 07/12/2015, fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier traiteur, sis Rue du Débarcadère, 97111 Morne à l'Eau dirigé par M. SINGARIN Harold , jusqu'à réalisation des mesures correctives relatives aux anomalies constatées dans le rapport n°197112012202 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation des mesures correctives relatives aux anomalies constatées dans le rapport n°197112012202 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Morne à l'Eau.

Basse Terre, le **26 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

~~Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe~~

~~Vincent FRUCHER~~

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2016-013 du 26 JAN. 2016
portant fermeture administrative
d'une activité de restauration commerciale
de l'établissement de M. COCO Zaccharie,
sis immeuble Jacoby- Koaly,
62 rue Achille René Boisneuf,
97139 LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire des Aymes.

Basse Terre, le **26 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

~~Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe~~

Vincent FAUCHER
P. KERMOGANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2016

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n°197112000808 du 07/12/2015 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 07/12/2015, fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier de restauration, sis immeuble Jacoby-Koaly, 62, rue Achille René Boisneuf, 97139 LES ABYMES dirigé par M. COCO Zaccharie, jusqu'à réalisation des mesures correctives relatives aux anomalies constatées dans le rapport n° 197112000808 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation des mesures correctives relatives aux anomalies constatées dans le rapport n° 197112000808 ;

2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2016 - 014 du 4 FEV. 2016

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

A

Monsieur MEPHARA Alvin
30 Lotissement Cannelle - Besson
97190 GOSIER

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 6499/4 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres délivrée le 13 novembre 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 15 décembre 2015 présentée par Monsieur MEPHARA Alvin en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Monsieur MEPHARA Alvin pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Monsieur MEPHARA Alvin est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d'informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'exercice de son activité, il informe également la direction de l'alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement

Article 7 – Le présent arrêté n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le - 4 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Poi KERMORGANT

délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

Arrêté n° 2015 - 9192 DAC/SG du **12 FEV. 2016** accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre Gil FLORY, secrétaire général, et à Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées
Administration générale

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe ,

- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1er - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Jean-Michel KNOP, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre Gil FLORY, secrétaire général, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté sus-visé accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP.

Article 2 - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP et de Monsieur Pierre Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées.

Article 3 - : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 FEV. 2016**

Le directeur des affaires culturelles

JEAN-MICHEL KNOP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

Arrêté n° 2015 - 9191 DAC/SG du **12 FEV. 2016** accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre Gil FLORY, secrétaire général, et à Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées

ordonnancement secondaire

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BELLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-9133 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1er - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre Gil FLORY, secrétaire général, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté sus-visé accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP.

Article 2 - : en cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel KNOP et de Monsieur Pierre Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Madame Hélène de KERGARIOU, chef du service monuments historiques, architecture et musées.

Article 3 - : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 FEV. 2016**

Le directeur des affaires culturelles de
Guadeloupe

JEAN-MICHEL KNOP



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole Emploi, Formation, Certification, Examens, VAE,
Concours nationaux

ARRETE n° 2016-07 PEFCEVC/DJSCS du 01 FEV 2016 modifiant l'arrêté n°2015-168
du 15 décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience
en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)
Session de février 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 portant création du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT
en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 modifié relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 12
du titre IV ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame
Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

VU l'arrêté n° 2015-168 du 15 décembre 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis
de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale session de mars 2016 ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1. - L'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :
Madame Annicette LAUMORD en remplacement de Madame Yennelle ASTASIE.

Le reste sans changement.

Fait à Basse-Terre, le

01 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice.

Jacqueline MADIN

213

